

**CADRE D'INTERVENTION SUR LA CONSOLIDATION
ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA POURVOIRIE**

Juin 2006

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Secteur Faune Québec

Référence à citer :

DYNES, J. 2006. Cadre d'intervention sur la consolidation et le développement de la pourvoirie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Faune Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, Québec. 22 p. + annexes

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006

ISBN-13 : 978-2-550-47455-5

ISBN-10 : 2-550-47455-4

Ce document a été réalisé par :

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune Québec
930, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2L4

Téléphone sans frais : 1 800 561-1616
<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/>

Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Téléphone : (418) 627-8691
Télécopieur : (418) 646-5179

Coordination : Serge Lachance
Direction des territoires fauniques et de la réglementation

Rédaction : Jessy Dynes
Direction des territoires fauniques et de la réglementation

Membres du comité de travail :

Lise Laliberté	Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Christian Béland	Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Jessy Dynes	Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Serge Lachance	Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Benoit Landry	Direction des territoires fauniques et de la réglementation
Réjean Tremblay	Direction de l'aménagement de la faune du Saguenay–Lac-St-Jean
Pierre Lefebvre	Direction de l'aménagement de la faune de la Mauricie
Hélène Corbin	Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord
Bruno Dumont	Fédération des pourvoiries du Québec
Jean-François Dumont	Fédération des pourvoiries du Québec
Marc Plourde	Fédération des pourvoiries du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MISE EN CONTEXTE	1
1. PROBLÉMATIQUE	3
1.1 Pourvoirie sans droits exclusifs (PSDE)	3
1.2 Pourvoirie avec droits exclusifs (PADE)	3
2. OBJECTIFS PROPOSÉS	4
2.1 Objectifs spécifiques pour la PSDE	4
2.2 Objectifs spécifiques pour la PADE	4
3. PROPOSITION	4
3.1 Actions spécifiques pour la PSDE	4
3.1.1 Identifier certaines PSDE existantes qui pourraient être transformées en PADE	4
3.1.2 Proposer un cadre d'application de mesures de consolidation pour certaines PSDE	7
<i>La démarche proposée</i>	7
<i>Les mesures législatives et réglementaires en vigueur</i>	8
<i>Les mesures administratives proposées</i>	10
3.1.3 Élaborer une stratégie pour la transformation de certaines PSDE en PADE	12
3.2 Objectifs spécifiques pour la PADE	13

3.2.1	Identifier les territoires qui feraient l'objet d'établissement de nouvelles PADE	13
	<i>Les projets recevables pour la création d'une PADE</i>	14
	<i>La procédure établie pour la création d'une PADE</i>	15
	<i>Les objectifs d'exploitation halieutique</i>	15
	<i>Les indicateurs socio-économiques</i>	17
	<i>Les objectifs d'investissements (immobilisations)</i>	18
	<i>Les modifications au document d'appel d'offres</i>	19
3.2.2	Mettre en place une nouvelle approche pour analyser les demandes de modification territoriale	19
	<i>Le macrozonage</i>	20
	<i>Les agrandissements et les ajustements de limites</i>	20
	<i>Le mécanisme de dérogation</i>	21
	<i>Le mécanisme de conciliation</i>	21
4.	CONCLUSION	22

LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
Tableau 1	
Liste des pourvoies sans droits exclusifs susceptibles de se voir octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des prochaines années	6
Tableau 2	
Résultat de l'application des critères d'analyse pour la sélection des PSDE à transformer en PADE au sein des autres régions du Québec	7

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** **Résumé de la méthodologie utilisée afin de sélectionner les territoires pour la transformation de PSDE en PADE**
- ANNEXE 2** **Nouvelles aires propices au développement de la pourvoirie au Québec**
- ANNEXE 3** **Utilisation du territoire québécois en fonction de l’accessibilité et de l’occupation**
- ANNEXE 4** **Annexe 1 – Bail de droits exclusifs**
- ANNEXE 5** **Rapport sur les données fauniques et socio-économiques d’une pourvoirie avec ou sans droits exclusifs**
- ANNEXE 6** **Rapport d’investissement sur les bâtiments et les constructions de la pourvoirie avec droits exclusifs**
- ANNEXE 7** **Nouvelle pondération proposée pour les critères d’évaluation dans le cadre des appels d’offres publics**
- ANNEXE 8** **Formulaire de demande de modification territoriale d’une pourvoirie avec droits exclusifs**
- ANNEXE 9** **Guide pour la production d’un devis technique relatif à la création ou la modification territoriale d’une pourvoirie avec droits exclusifs**
- ANNEXE 10** **Modification du bail de droits exclusifs**

MISE EN CONTEXTE

La Société de la faune et des parcs du Québec, maintenant devenue le Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), s'était dotée d'un plan stratégique pour les années 2001 à 2004 qui démontre sa volonté de prendre en compte tous les aspects du développement durable. Parmi les objectifs énoncés au plan stratégique, ceux qui interpellent plus particulièrement la Direction des territoires fauniques et de la réglementation (DTFR) s'inscrivent sous l'orientation # 3 qui se lit comme suit : « la mise en valeur de la faune sera optimisée dans une perspective de développement durable, tout en favorisant la croissance des activités économiques régionales ».

Dans cette perspective, la DTFR travaille, depuis le printemps 2003, à la révision du plan de consolidation et de développement de la pourvoirie (1991) et du cadre d'intervention sur la pourvoirie (1996). Cette démarche rejoint deux objectifs du plan stratégique puisqu'elle vise notamment à 1) maintenir le niveau actuel de la clientèle pour les activités de chasse et de pêche et à 2) contribuer à l'augmentation de la clientèle non-résidente pour les activités reliées à la faune, avec et sans prélèvement. Cette clientèle fréquente d'ailleurs majoritairement les pourvoiries. En effet, l'analyse de l'origine des détenteurs de permis de chasse et de pêche indique que 71 % des permis de chasse émis aux non-résidents en 2000 ont été vendus par les pourvoiries et 40 % des permis de pêche.

L'évolution des habitudes de chasse et de pêche des clientèles du réseau des territoires fauniques influence le développement des activités et services offerts par les différents délégataires chargés de la mise en valeur de ces territoires. Ces ajustements sont nécessaires afin de répondre adéquatement au marché de l'offre et de la demande. L'industrie de la pourvoirie est donc directement interpellée par l'évolution des activités et services recherchés par les résidents et les non-résidents.

La dernière réflexion en ce qui a trait à cette industrie remonte à 1996 dans le cadre de l'élaboration du cadre d'intervention sur la pourvoirie. Depuis ce temps, le contexte s'est considérablement modifié. Entre autres, l'infrastructure routière s'est améliorée et l'exploitation forestière a ouvert de nouveaux accès en forêt. Les baux de villégiature privée sont également

plus nombreux sur le territoire québécois. La clientèle des pourvoiries recherche de plus en plus des activités récréatives diversifiées et des services destinés à la famille. Un autre changement est l'importance grandissante des pourvoiries dans l'activité économique des régions ressources.

À l'automne 2002, la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) a sollicité la Société de la faune et des parcs du Québec (aujourd'hui le Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune) afin d'actualiser le cadre d'intervention sur la pourvoirie. L'objectif général de l'actuelle démarche est de proposer un nouveau cadre d'intervention portant sur certains aspects territoriaux reliés à l'utilisation et à l'occupation du territoire, notamment sur la cohabitation entre la villégiature privée et la pourvoirie sans droits exclusifs (PSDE) et l'établissement de nouvelles pourvoiries avec droits exclusifs (PADE).

Le cadre d'intervention proposé s'inscrit d'ailleurs dans une démarche beaucoup plus large pour consolider et développer l'industrie de la pourvoirie. La commercialisation des produits offerts, la recherche de nouvelles clientèles, l'amélioration de l'offre d'hébergement et la diversification des activités sont autant d'éléments qui contribuent au développement de cette industrie. Le présent document aborde essentiellement les éléments portant sur l'utilisation et l'occupation du territoire. Les autres volets sont traités par la FPQ en collaboration avec les ministères concernés. Ils pourront faire l'objet de cadre, d'entente ou de politique spécifiques selon les éléments retenus.

Ce cadre d'intervention présente le résultat des travaux réalisés par un comité de travail auquel le Secteur Faune Québec et la FPQ ont collaboré. Ce comité était formé d'au moins un représentant de la FPQ, d'un représentant du Secteur Faune Québec pour chacune des trois régions les plus susceptibles d'être interpellées par ces nouvelles orientations (régions du Saguenay-Lac-St-Jean (02), de la Mauricie (04) et de la Côte-Nord (09)) et de représentants de la DTFR.

Les objectifs et les actions présentés ne s'appliquent pas aux pourvoiries du Nord-du-Québec, ni aux rivières à saumon.

1. PROBLÉMATIQUE

1.1 Pourvoirie sans droits exclusifs (PSDE)

L'accroissement de l'accessibilité au territoire et le développement de la villégiature privée affectent de plus en plus la qualité du produit faunique offert par ces entreprises. Pour contrer ce phénomène, plusieurs PSDE revendiquent l'octroi de droits exclusifs de chasse et de pêche ou la mise en place de mesures de consolidation afin d'encadrer le développement de la villégiature privée et commerciale à proximité de ces entreprises.

1.2 Pourvoirie avec droits exclusifs (PADE)

En 1991, le plan de consolidation et de développement de la pourvoirie a mené à la création d'un macrozonage pour la réalisation de nouvelles PADE et pour l'ajustement et l'agrandissement de limites de PADE déjà existantes. Ce plan favorisait la création de nouvelles PADE à l'intérieur de la zone D du macrozonage, plus spécifiquement dans les aires propices au développement de la pourvoirie qui couvraient une superficie de 38 000 km². Les directions de l'aménagement de la faune (DAF) concernées par ces territoires ont eu à réajuster certaines aires propices lors de l'élaboration des plans régionaux de développement des terres publiques (PRDTP). Actuellement, ces territoires couvrent une superficie d'un peu plus de 20 000 km², dont 80 % sont situés dans la région de la Côte-Nord.

Au cours de la dernière décennie, les processus d'appel d'offres public pour la création de PADE n'ont toutefois pas respecté systématiquement les aires propices au développement de la pourvoirie initialement réservées à cette fin. En effet, seulement 50 % des projets de PADE soumis en appel d'offres depuis 1991 étaient situés à l'intérieur des aires propices. Dans le cas de la région de la Côte-Nord, par contre, les projets de création de nouvelles PADE ont eu lieu presque exclusivement à l'intérieur de ces territoires (sept projets sur huit).

De plus, l'application des modalités prévues au macrozonage a eu pour effet de limiter et même d'exclure des projets intéressants pour le développement ou la consolidation de pourvoiries. Par ailleurs, certaines stratégies visant à éviter la tenue d'assemblée publique de consultation ont été

développées par les promoteurs, ce qui remettait en cause la pertinence du macrozonage dans certains cas (ex. plusieurs demandes répétitives d'ajustements de 9,9 kilomètres carrés).

2. OBJECTIFS PROPOSÉS

L'objectif général de la présente démarche est de proposer un nouveau cadre d'intervention visant la consolidation et le développement de l'industrie de la pourvoirie au Québec. Certaines mesures visent plus particulièrement les PSDE tandis que d'autres sont destinées à l'industrie de la PADE. Ces mesures ont été traduites sous forme d'objectifs pour chaque type de pourvoirie :

2.1 Objectifs spécifiques pour la PSDE

- 1) Identifier certaines PSDE existantes qui pourraient être transformées en PADE;
- 2) Proposer un cadre d'application de mesures de consolidation pour certaines PSDE;
- 3) Élaborer une stratégie pour la transformation de certaines PSDE en PADE.

2.2 Objectifs spécifiques pour la PADE

- 1) Identifier les territoires à fort potentiel qui feraient l'objet d'établissement de nouvelles PADE;
- 2) Mettre en place une nouvelle approche pour analyser les demandes de modifications territoriales.

3. PROPOSITION

3.1 Actions spécifiques pour la PSDE

3.1.1 Identifier certaines PSDE existantes qui pourraient être transformées en PADE

Pour les trois régions pilotes impliquées dans ce projet (régions 02, 04 et 09), une série de critères ont été identifiés afin de sélectionner et délimiter les territoires les plus intéressants à proximité des unités d'hébergement des PSDE et pour lesquels l'acquisition de droits exclusifs devrait permettre de consolider et développer l'entreprise. Certains critères sont orientés sur le

territoire (l'occupation du territoire par l'ensemble des villégiateurs, la tenure, l'accès et l'utilisation du territoire, la présence ou non d'autochtones, les zones de chasse et de pêche) et d'autres sur le potentiel faunique (l'offre de pêche et l'offre de chasse au gros gibier). Ces critères nous apparaissent les plus importants pour permettre le développement de PADE.

Certains de ces critères telles l'occupation du territoire par l'ensemble des villégiateurs et la tenure ont servi de « filtre brut » puisqu'ils constituent une contrainte à l'établissement de droits exclusifs. D'autres critères, plus spécifiques, ont servi de « filtre fin » pour la sélection finale des territoires, tel le potentiel de pêche et de chasse (gros gibier) disponible à proximité des unités d'hébergement du pourvoyeur. Toutes les PSDE localisées au sein des trois régions pilotes ont donc été analysées en regard de ces différents critères. Un résumé de la méthodologie utilisée est décrit à l'annexe 1.

Le tableau 1 présente la liste des PSDE qui ont été retenues et qui sont susceptibles de se voir octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des prochaines années. Ce tableau présente également, pour chaque PSDE, la superficie préliminaire proposée, le nombre d'unités d'hébergement et la capacité d'accueil (nombre de places). Plus particulièrement, seize PSDE ont été retenues, dont cinq dans la région 02 et onze dans la région 09.

Tableau 1 Liste des pourvoires sans droits exclusifs susceptibles de se voir octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des prochaines années

Code des PSDE	Nom des PSDE	Superficie proposée (km²)
02-571	Pourvoirie du lac Pierre inc.	62
02-574	Pourvoirie Yajo enr.	111
02-605	Cépal Aventure « 9062-7332 Québec inc. »	318
02-616	Pourvoirie Chibougamau Senc	165
02-621	Pourvoirie du lac Husky	161
09-500	Pourvoirie Normandin	101
09-523	Pourvoirie du lac Magpie Senc	355
09-550	Les Camps Trio inc.	182
09-593	Pourvoirie du lac Miquelon	101
09-661	Air Aventure Côte-Nord « 9017-6546 Québec inc.»	150
09-663	Pourvoirie Sherqué	132
09-667	Pourvoirie de la Basse-Côte-Nord enr.	100
09-670	Pourvoirie Aventure Boréale enr.	85
09-676	Domaine de la Manic	156
09-677	Seigneurie Auriac « 9006-4940 Québec inc. »	188
09-687	L'Auberge de la Rouge	130
TOTAL	16 PSDE	2 497 (moyenne : 150)

Pour les autres régions du Québec, la même approche d'analyse par critère a été réalisée. Le tableau 2 présente le résultat de cette analyse. Les régions administratives plus au sud (01, 03, 05, 11, 12, 16 et 17) comportent une proportion élevée de terres privées, rendant ainsi impossible dans plusieurs cas la délimitation d'un territoire potentiel d'exclusivité pour la pratique de la chasse et de la pêche sur les terres du domaine de l'État. Pour les PSDE des régions plus au nord (07, 08, 14 et 15), ce sont les densités élevées de baux de villégiature privée qui limitent la possibilité de créer des PADE. Ainsi, l'analyse réalisée démontre que l'ensemble des PSDE des autres régions du Québec ont toutes des contraintes à l'établissement de PADE en raison de la tenure des terres et/ou du taux d'occupation élevé du territoire. L'inclusion au sein d'une zone d'exploitation contrôlée (zec) ou d'une réserve faunique est un facteur qui a également servi à exclure quelques PSDE lors de l'analyse.

Tableau 2 Résultat de l'application des critères d'analyse pour la sélection des PSDE à transformer en PADE au sein des autres régions du Québec

Région administrative	Nombre		PSDE toujours en liste
	Total de PSDE	PSDE éliminées (tenure/occupation)	
1	11	11	0
3	9	9	0
5	5	5	0
7	67	67	0
8	90	90	0
11	15	15	0
12	26	26	0
14	8	8	0
15	35	35	0
16	4	4	0
17	4	4	0
TOTAL	274	274	0

3.1.2 Proposer un cadre d'application de mesures de consolidation pour certaines PSDE

Pour les PSDE qui n'ont pas été retenues, suite à l'utilisation des critères énoncés précédemment, un cadre d'application de même que des mesures de consolidation ont été identifiés afin de favoriser la consolidation de leur entreprise. Compte tenu que la plupart des mesures seront négociées dans le cadre des PRDTP, il va sans dire qu'elles s'appliquent particulièrement aux PSDE qui opèrent sur les terres du domaine de l'État. Une consultation des DAF a été réalisée afin de connaître les diverses mesures de consolidation mises en place ou prévues pour les PSDE dans chaque région. Les prochaines lignes présentent les éléments retenus par le comité pour la consolidation de l'industrie de la PSDE.

La démarche proposée

- 1) Un pourvoyeur sans droits exclusifs (ou un regroupement de pourvoyeurs) doit soumettre une demande au Secteur Territoire du MRNF lorsque la problématique concerne l'occupation ou l'utilisation territoriale. Il doit documenter la problématique et identifier les actions souhaitées. Il peut, s'il le juge à propos, solliciter la collaboration de la FPQ ou d'un consultant pour élaborer son dossier.

- 2) Lorsqu'un pourvoyeur sans droits exclusifs souhaite la mise en place de mesures particulières pour limiter le développement de la villégiature privée ou commerciale (ex. établissement de nouvelles PSDE) à proximité de son entreprise, celui-ci est responsable de la détermination du potentiel halieutique des lacs concernés.
- 3) Le Secteur Territoire devient donc la porte d'entrée des demandes du pourvoyeur lors d'une problématique d'occupation ou d'utilisation du territoire. Pour sa part, le Secteur Faune Québec sera consulté sur le volet faunique d'une problématique. Son rôle est de s'assurer que les mesures retenues garantissent une répartition équitable du potentiel halieutique entre les villégiateurs et le pourvoyeur tout en assurant à cette entreprise l'offre d'un produit de qualité.
- 4) L'avis du Secteur Territoire, après analyse, sera transmis directement au pourvoyeur, et le Secteur Faune Québec en recevra copie.

Les mesures législatives et réglementaires en vigueur

Certaines mesures légales sont à la disposition des pourvoyeurs pour faciliter leur consolidation, tels :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

- ✓ L'article 54 de la LCMVF précise que le ministre peut refuser de délivrer un permis de pourvoirie pour des motifs d'intérêt public, notamment de conservation ou de gestion de la faune.
- ✓ L'article 86.1 de la LCMVF permet au ministre d'allouer, sans appel d'offres, des baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares (petit lac aménagé).

Loi sur les forêts (L.R.Q., F-4.1)

La Loi sur les forêts prévoit que les titulaires de permis de pourvoirie seront consultés sur la préparation du plan général d'aménagement forestier (PGAF). Cette nouvelle disposition, dont l'entrée en vigueur est prévue le 31 mars 2007, se lit comme suit :

✓ Article 54.

Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'unité d'aménagement et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, les bénéficiaires doivent être invités à participer à la préparation du plan général;

3^e par.

Toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé(e) à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie.

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (F-4.1, R.1. 001.1)
(RNI)

Le RNI interdit les activités d'aménagement forestier sur le site de certaines pourvoiries et détermine des distances à respecter pour protéger l'encadrement visuel de ces entreprises.

✓ Article 43.

Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur le territoire d'un centre d'hébergement.

✓ Article 46.

Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée de 60 mètres autour d'un centre d'hébergement.

✓ Article 58.

Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver un encadrement visuel autour d'un centre d'hébergement.

Cet encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de ces lieux.

N.B. Au sens du règlement, un centre d'hébergement inclut une pourvoirie. Cependant, celle-ci doit offrir une capacité d'accueil d'au moins 20 places quotidiennement et être concentrée sur un même site.

Les mesures administratives proposées

Les mesures proposées dans ce document résultent de la réflexion menée par le comité de travail. Elles pourront servir de référence aux pourvoyeurs lors de la préparation de leur dossier, en tenant compte du contexte régional et des problématiques particulières identifiées.

Certaines mesures sont soumises afin d'encadrer l'établissement de nouvelles PSDE. D'autres mesures visent à minimiser l'impact de la villégiature privée et favoriser la consolidation de l'industrie de la PSDE. Les mesures retenues par le Secteur Territoire devront, dans certains cas, s'inscrire à l'intérieur du PRDTP de la région concernée. Les mesures soutenables par un pourvoyeur peuvent être divisées en trois catégories. 1) Les mesures de cohabitation visant à limiter l'établissement de nouvelles PSDE et l'émission de baux de villégiature privée à proximité des PSDE existantes; 2) les mesures d'exclusion proposant surtout un partage des plans d'eau ou du territoire entre la PSDE et la villégiature privée; 3) les mesures de soutien amenant des actions pouvant favoriser la consolidation de la PSDE. Voici les actions suggérées pour chaque type de mesures :

Mesures de cohabitation

- ✓ Établir une distance minimale entre chaque site principal de pourvoirie (endroit où est localisé la plupart des installations d'hébergement ou de restauration du pourvoyeur, et où il accueille sa clientèle).

- ✓ Accroître la distance minimale à conserver entre un terrain faisant l'objet d'un bail de villégiature privée (superficie égale à 4 000 mètres carrés) et le site principal d'une PSDE. Le guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État prévoit une distance de 100 mètres.
- ✓ Établir des mesures particulières en bordure ou pour des secteurs d'un plan d'eau selon son utilisation par un pourvoyeur, les villégiateurs et les utilisateurs quotidiens (ex. délimiter une zone d'utilisation communautaire où l'exploitation est permise pour tous, et pour laquelle l'émission de bail de villégiature privée et commerciale serait limitée).

Mesures d'exclusion

- ✓ Établir un zonage à l'échelle d'un plan d'eau, d'un secteur ou d'une région et délimiter des zones où le développement de la villégiature privée serait limité ou interdit afin de favoriser la consolidation de l'industrie de la PSDE. Le zonage identifierait les plans d'eau où la villégiature privée et commerciale est interdite, ceux réservés à la PSDE ou au développement de la villégiature privée et ceux où la cohabitation est possible.

Un certain nombre de mesures de consolidation demeurent sous la responsabilité du Secteur Faune Québec et peuvent être mises à la disposition des pourvoyeurs.

- ✓ Limiter l'émission de nouveaux permis de pourvoirie selon les dimensions du plan d'eau et son potentiel d'exploitation (ex. un seul permis de pourvoirie sur un plan d'eau de 500 hectares et moins, selon le potentiel halieutique).
- ✓ Supporter la mise en place d'entente de sous-traitance ou de concession pour des activités et des services dans les zecs et les réserves fauniques.
- ✓ Encourager l'établissement de petits lacs aménagés (PLA).

3.1.3 Élaborer une stratégie pour la transformation de certaines PSDE en PADE

Tel que mentionné précédemment, l'octroi de droits exclusifs à certaines PSDE est une mesure qui devrait permettre aux pourvoyeurs de développer de façon optimale leur territoire. Cette approche devra faire l'objet d'échanges avec le Secteur Territoire de négociations avec les intervenants régionaux dans le cadre des PRDTP et des PATP.

Lors de ces discussions, la valeur ajoutée reliée à la transformation d'une PSDE en PADE devra être mise en évidence dans un contexte de développement économique régional. En effet, l'impact économique d'une telle opération sera perceptible à différents niveaux, celui de la clientèle, de l'entreprise (pourvoyeur) et de l'économie locale en général. À titre d'exemple, l'acquisition de droits exclusifs peut permettre d'améliorer la qualité de l'expérience du client en terme de produit faunique disponible (ex. diversité, succès, etc.) et de tranquillité, car les activités de chasse et de pêche sont exclusivement réservées à l'entreprise.

Pour l'entreprise, la valeur ajoutée de l'octroi de droits exclusifs concerne surtout le poids accru qu'il procure dans le cadre des négociations de modalités particulières pour l'exploitation forestière (ex. protection du paysage). De plus, le Secteur Territoire n'émet pas de baux de villégiature privée ou commerciale sur le territoire qui est décrété. Du point de vue économique, l'étude de différents paramètres révèle que l'industrie de la PADE est caractérisée par une fréquentation deux fois supérieure à celle de la PSDE. Ceci engendre nécessairement davantage d'investissements directs et indirects dans l'économie locale. Ces considérations sont valables pour l'ensemble du Québec, mais il peut y avoir certaines exceptions à l'échelle régionale (ex. région de la Mauricie). Ces exemples démontrent succinctement que la transformation de certaines PSDE en PADE favorise une amélioration à la fois pour la clientèle, l'entreprise et l'économie locale.

3.2 Objectifs spécifiques pour la PADE

3.2.1 Identifier les territoires qui feraient l'objet d'établissement de nouvelles PADE

Rappelons que le présent mandat vise aussi à réviser les aires propices au développement de la pourvoirie telles qu'on les connaît actuellement. Ces quelque 20 000 km² de territoire québécois sont soustraits du développement de la villégiature privée et ce, depuis une quinzaine d'années. Dans les faits, parmi les projets soumis en appel d'offres public depuis 1991, 65 % étaient localisés tels que prévus dans la zone D du macrozonage, mais seulement 50 % d'entre eux se situaient à l'intérieur des aires propices au développement de la pourvoirie. La Côte-Nord est la seule région où ces portions de territoire ont été régulièrement visées, puisque 88 % des projets régionaux soumis en appel d'offres ont été associés aux aires propices établies.

Dans l'avenir, les territoires identifiés pour la transformation de PSDE en PADE deviendront des nouvelles aires propices au développement de la pourvoirie (voir carte à l'annexe 2). Tel que prévu actuellement, le développement de la villégiature privée et commerciale y sera interdit. Comme les régions pilotes (02, 04 et 09) représentent celles où l'on retrouvait les aires propices, leurs représentants au sein du comité de travail ont eu à se questionner sur leur utilisation et leur nécessité. La réflexion visait à circonscrire les secteurs à fort potentiel au sein de leur région afin de les inclure aux aires propices au développement de la pourvoirie (y compris les anciennes aires). Aucun territoire potentiel n'a été identifié pour les régions de la Mauricie et du Saguenay–Lac-St-Jean et les aires propices actuelles au sein de ces deux régions ont toutes été abolies.

Pour la région de la Côte-Nord, il a été convenu de procéder à une révision de la superficie des aires propices actuelles. Ces territoires ont donc été réajustés afin de délimiter essentiellement les secteurs à fort potentiel pour le développement de la pourvoirie (voir carte à l'annexe 2).

Pour les autres régions du Québec, les problématiques d'occupation et de tenure font en sorte qu'aucun territoire, sauf exception, n'est véritablement envisageable pour la création de PADE.

Les projets recevables pour la création d'une PADE

Le présent cadre d'intervention prévoit que les projets de création de PADE devront dorénavant répondre à l'une des situations suivantes :

- 1) Être une PSDE identifiée comme prioritaire par le Secteur Faune Québec pour l'acquisition de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage (voir tableau 1 et carte à l'annexe 2). L'ordre de priorité pour la sélection des projets de transformation de PSDE en PADE sera établi en tenant compte notamment de l'intérêt des pourvoyeurs en place, de l'état d'avancement des dossiers (certains projets ayant déjà été amorcés dans le passé), de l'utilisation actuelle du territoire et de l'accessibilité. Les négociations territoriales avec les communautés autochtones seront également considérées. Pour ces projets, une modification législative devra être effectuée afin que la transformation soit possible sans avoir recours au processus conventionnel d'appel d'offres. Cette mesure vise à favoriser la consolidation de l'entreprise déjà en place. Dans le cas où le pourvoyeur ne serait pas intéressé à acquérir les droits exclusifs, la démarche sera annulée pour ce territoire. De plus, certaines entreprises pourraient ne pas obtenir de droits exclusifs suite au processus de consultation puisque les projets feront l'objet d'une consultation auprès des intervenants concernés (MRC, autochtone et Secteur Territoire). Dans le cas où aucune modification législative n'est apportée, l'octroi des droits exclusifs sur ces territoires sera effectué via le processus d'appel d'offres public.
- 2) Être un promoteur avec un projet de création d'une nouvelle PADE localisée au sein des aires propices au développement de la pourvoirie de la Côte-Nord. Les projets feront l'objet d'une consultation auprès des intervenants concernés (MRC, autochtone et Secteur Territoire) et d'un processus d'appel d'offres.
- 3) Être un promoteur avec un projet de création d'une nouvelle PADE sur un plan d'eau ou un territoire offrant un potentiel d'exploitation. Dans ces situations, les projets devront également faire l'objet d'une consultation auprès des intervenants concernés et d'un processus d'appel d'offres.

Le Secteur Faune Québec demeure responsable de l'établissement du potentiel faunique des territoires faisant l'objet d'une nouvelle PADE. Dans tous les cas, les futurs territoires seront intégrés au Plan d'affectation des terres publiques (PATP).

La procédure établie pour la création d'une PADE

Pour les trois situations décrites précédemment, le promoteur devra avoir préalablement conclu des ententes écrites pour le prélèvement de la ressource faunique avec l'ensemble des villégiateurs présents sur le territoire. Cependant, dans le cas où des ententes n'ont pu être conclues par le promoteur avec un ou plusieurs villégiateurs, malgré les efforts consentis, le Secteur Faune Québec prescrira des modalités particulières applicables aux deux partis. Lorsque le territoire comprend un ou plusieurs plans d'eau limitrophes, une bande riveraine de 300 mètres devra être incluse au projet. Ces deux nouvelles modalités s'appliqueront également pour les demandes de modification territoriale (voir 3.3.2).

Lorsqu'un processus d'appel d'offres est requis pour la création d'une PADE, les promoteurs devront démontrer qu'ils sont en mesure de mettre en valeur le potentiel faunique du territoire et de développer l'activité économique (investissement) engendrée par la future entreprise. Ainsi, dans le cadre de l'appel d'offres, le promoteur devra élaborer un plan de développement pour les trois premières années du bail (aucun plan de développement ne sera toutefois exigé pour les seize projets de transformation de PSDE en PADE). Le plan de développement correspond au document qu'il devait habituellement fournir lors d'un tel processus (formule de proposition). Ce plan consiste à un exercice de planification des activités de chasse et de pêche et des actions projetées pour le développement de son entreprise. Ce document sera annexé au bail du pourvoyeur et devra être respecté par celui-ci.

Les objectifs d'exploitation halieutique

Afin d'assurer la mise en valeur des territoires confiés par bail, le Secteur Faune Québec a déterminé des objectifs d'exploitation halieutique (seuils) à atteindre au cours de la durée du bail (neuf ans). Ces objectifs s'appliqueront lors de la création d'une PADE ou lors du

renouvellement d'un bail d'une pourvoirie déjà existante. Les nouvelles exigences seront donc applicables au fur et à mesure du renouvellement de bail des quelque 200 PADE existantes.

Les objectifs à atteindre sont orientés vers le potentiel halieutique seulement. En effet, comme l'exploitation de la grande faune dépend des plans de gestion spécifiques à chaque espèce et de modalités d'exploitation particulières pour certaines pourvoiries (ex. période avancée pour la chasse à l'orignal), aucun objectif de mise en valeur ne sera exigé pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie, à l'ours noir. Également, aucun objectif ne sera exigé pour les espèces de petit gibier.

Également, les objectifs d'exploitation halieutique ont été modulés en fonction de l'utilisation du territoire québécois, basée sur son accessibilité et son occupation. Trois zones ont été délimitées, représentant une utilisation faible, moyenne, élevée (voir carte à l'annexe 3). L'accessibilité est illustrée à partir des différentes catégories de routes représentées à une échelle 1 : 100 000 (source : BDTQ). L'occupation du territoire est définie en se basant sur la méthode développée par le MRNF pour la vente de lots : zones rapprochées et éloignées. La zone rapprochée correspond au territoire municipalisé (document : Cadre de référence sur la vente de terres du domaine de l'État utilisées à des fins de villégiature privée, Direction du développement et de l'intégrité du territoire, MRN (2003)). La juxtaposition de ces deux facteurs nous permet de déterminer différents niveaux d'utilisation du territoire.

Les pourvoiries plus éloignées, situées dans la zone d'utilisation faible où l'accessibilité est moindre, auront ainsi des attentes signifiées moins élevées en terme de développement du potentiel halieutique que celles situées dans la zone d'utilisation élevée. Le réseau de chemins d'accès est effectivement une contrainte considérable pour le développement de plusieurs PADE.

Les objectifs sont les suivants :

Après 3 ans :

- atteindre 10 % du potentiel halieutique* (zone d'utilisation faible);
- atteindre 20 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation moyenne);
- atteindre 40 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation élevée).

Après 6 ans :

- atteindre 15 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation faible);
- atteindre 30 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation moyenne);
- atteindre 60 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation élevée).

Après 8 ans :

- atteindre 20 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation faible);
- atteindre 40 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation moyenne);
- atteindre 80 % du potentiel halieutique (zone d'utilisation élevée).

** Le potentiel halieutique est évalué en jours-pêche*

L'annexe 4 de ce document présente le tableau qui sera joint au bail du pourvoyeur (annexe 1 du bail) afin de déterminer les objectifs d'exploitation halieutique à atteindre. La vérification de l'atteinte de ces objectifs d'exploitation fixés au bail sera faite par l'entremise d'un rapport d'activités transmis annuellement aux DAF (annexe 5). Dans ce rapport, le pourvoyeur devra également transmettre des données fauniques sur la fréquentation (jours-pêche, jours-chasse et autres activités) et la récolte (nombre de poissons et de gibiers).

Les indicateurs socio-économiques

Les données socio-économiques seront également incluses au rapport d'activités et transmises annuellement au DAF (annexe 5). Ces indicateurs permettent au Secteur Faune Québec et à la

FPQ de suivre le portrait de l'industrie de la pourvoirie (emploi, état des revenus, fréquentation et nombre de clients résidents et non-résidents selon les activités).

Dans le cas d'une pourvoirie sans droits exclusifs, les données fauniques seront transmises sur demande et les données socio-économiques le seront annuellement.

Les objectifs d'investissements (immobilisations)

L'objectif visant à développer l'activité économique engendrée par l'industrie de la pourvoirie a pour but de favoriser le développement économique régional tout en optimisant l'utilisation du potentiel faunique sur le territoire. Lors d'un appel d'offres, le promoteur devra présenter les actions qui lui permettront d'atteindre les objectifs d'investissements prévus à son plan de développement. Les informations sur l'investissement seront transmises aux DAF pour vérification après la troisième année d'exploitation (annexe 6). Par la suite, si les écarts sont trop importants, un autre rapport sur l'investissement devra être transmis après la sixième année d'exploitation. Comme le plan de développement n'est pas exigé des PSDE transformées en PADE, aucun objectif d'investissement n'est prévu dans ce cas. Les objectifs d'investissements ne seront pas exigés non plus des pourvoyeurs qui renouvelleront leur bail. Cette façon de faire vise à vérifier la véracité des actions prévues au plan de développement du promoteur retenu lors d'un appel d'offres, d'autant plus que l'investissement sur le territoire est souvent un facteur discriminant lors de la sélection.

Dans l'éventualité que le titulaire d'un droit exclusif de chasse, de pêche ou de piégeage ne respectait pas, sans raison valable, les objectifs de développement fixés (objectifs halieutique ou d'investissement), ou ne transmettait pas certaines informations sur demande, le bail pourra ne pas être renouvelé. Un premier avis signé du directeur de l'aménagement de la faune sera acheminé au pourvoyeur après la troisième année. Un deuxième avis sera envoyé au besoin après la sixième année, signée cette fois par le directeur général. Finalement, un avis de non renouvellement du bail préparé par le sous-ministre associé sera transmis au pourvoyeur au cours de la dernière année si la situation persiste.

Le Secteur Faune Québec peut également suspendre, révoquer ou modifier un bail. Deux options sont ensuite envisageables, c'est-à-dire que le territoire peut faire l'objet d'un nouvel appel d'offres ou bien le pourvoyeur en place peut simplement conserver un permis de pourvoirie (PSDE).

Les modifications au document d'appel d'offres

Afin de rencontrer les préoccupations énumérées précédemment, une révision de la pondération des critères d'évaluation des propositions reçues dans le cadre d'appel d'offres a été faite et les notes allouées pour les sections « exploitation de la faune » et « investissements prévus » ont été révisées (voir tableau à l'annexe 7).

Une section « description du projet » a également été ajoutée au formulaire de proposition du document d'appel d'offres afin que les promoteurs puissent décrire plus exhaustivement leur projet.

3.2.2 Mettre en place une nouvelle approche pour analyser les demandes de modification territoriale

Les procédures actuellement prévues pour l'ajustement ou l'agrandissement de limites de pourvoirie sont décrites dans le document intitulé « Délimitation à des fins d'utilisation des ressources fauniques, pourvoirie avec droits exclusifs (janvier 2002) ». Différentes problématiques ont été soulevées quant à l'application des mesures décrites dans ce document, principalement quant au respect du macrozonage. Le comité a donc étudié les procédures actuelles afin d'évaluer la pertinence du macrozonage et de proposer des approches visant à améliorer les façons de faire. À partir des nouvelles modalités présentées dans cette section, le document produit en 2002 sera ajusté pour y inclure notamment l'identification de territoires pour la transformation de certaines PSDE en PADE et la procédure de traitement des demandes de modification territoriale.

Le macrozonage

Le plan de consolidation et de développement de la pourvoirie au Québec (1991) prévoyait la mise en place des nouvelles PADE uniquement dans les zones identifiées du macrozonage où la ressource faunique est abondante et sous-utilisée (zone D). Des zones étaient également privilégiées pour la consolidation de PADE déjà existantes par des agrandissements (zones C et D) ou des ajustements de limites de ces territoires (zones A, B, C et D).

À la lumière des problématiques soulevées par l'application des mesures créées en 1991, il est proposé, pour des raisons d'efficacité, d'éliminer complètement le macrozonage.

Les agrandissements et les ajustements de limites

La notion d'agrandissement et d'ajustement de limites est ainsi remplacée par le terme « modification territoriale », avec l'abandon de la norme de plus ou moins 10 km².

Un autre changement concerne la recevabilité des demandes de modification territoriale. Lorsque la demande vise la correction d'une erreur à la description technique ou l'inclusion d'un chemin (ou autre limite physique), et que l'objectif principal est d'améliorer la gestion du territoire et non pas de favoriser le développement de l'entreprise, aucune exigence n'est requise. Pour toute autre demande de modification territoriale, le pourvoyeur devra à ses frais :

- 1) démontrer qu'il exploite au moins 80 % du potentiel faunique de son territoire ou qu'il ajoute un nouveau produit à partir du territoire demandé;
- 2) prouver que le territoire demandé a un bon potentiel faunique ou que le projet favorisera la mise en valeur de la faune ou améliorera le contrôle;
- 3) décrire les investissements et les activités projetées sur le territoire demandé;
- 4) avoir conclu des ententes pour le prélèvement de la ressource faunique avec l'ensemble des villégiateurs présents sur le territoire demandé (incluant les villégiateurs localisés à

l'intérieur d'une bande riveraine de 300 mètres des plans d'eau limitrophes). Dans le cas où des ententes n'ont pu être conclues par le promoteur avec un ou plusieurs villégiateurs, malgré les efforts consentis, le Secteur Faune Québec prescrira des modalités particulières applicables aux deux partis.

Le pourvoyeur devra également avoir acquitté les coûts de son permis de pourvoirie, ses loyers de droits exclusifs et avoir procédé à la remise des sommes dues comme dépositaire de permis de chasse et de pêche. Le pourvoyeur devra de plus avoir respecté les obligations prévues à son bail et au règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche ou de piégeage.

Toute demande de modification territoriale doit être contiguë au territoire déjà sous bail par le pourvoyeur. Un formulaire de demande de modification territoriale à l'intention des pourvoyeurs a été développé. Une copie de ce formulaire apparaît à l'annexe 8 et un guide destiné aux DAF pour la production d'un devis technique dans le cadre de la création ou de la modification territoriale d'une PADE est présenté à l'annexe 9.

Le mécanisme de dérogation

Le mécanisme de dérogation actuellement en vigueur était fondé sur la volonté du milieu de permettre la réalisation d'un projet de création ou d'agrandissement d'une PADE qui allait à l'encontre des modalités prescrites pour chaque zone du macrozonage. Ce mécanisme commandait la tenue d'une assemblée publique de consultation.

L'abandon du macrozonage implique par le fait même celui du mécanisme de dérogation.

Le mécanisme de conciliation

Ce mécanisme vise à identifier les modalités particulières pour le prélèvement de la ressource faunique applicables entre pourvoyeurs et villégiateurs lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés à conclure un accord. Cette démarche s'applique qu'il s'agisse de développement de nouveaux territoires, de modifications au territoire existant ou du renouvellement d'un bail. Le Secteur

Faune Québec pourra aussi prescrire des modalités au cours de la durée du bail. Dans tous les cas, les modalités seront intégrées au bail du pourvoyeur et devront être respectées par celui-ci.

Les modifications apportées au bail sont présentées à l'annexe 10.

4. CONCLUSION

Ce nouveau cadre d'intervention sur la consolidation et le développement de la pourvoirie présente des nouvelles modifications aux façons de faire à plusieurs égards. Ces changements apparaissaient nécessaires en vue de répondre aux besoins et aux attentes des pourvoyeurs et des clientèles actuelles et potentielles, tout en tenant compte des particularités régionales. Le travail de collaboration entre la FPQ et le Ministère tout au long de cette démarche fait de ce document une référence concertée à l'image des réalités de l'industrie de la pourvoirie au Québec.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DE LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE AFIN DE SÉLECTIONNER LES TERRITOIRES POUR LA TRANSFORMATION DE PSDE EN PADE

La présente annexe fait mention des critères d'analyse qui ont nécessité le développement d'une méthodologie particulière.

1. Approche comparative des critères de sélection des PSDE

- ⇒ Pour fins d'analyse comparative, un territoire circulaire fictif de 250 km² a été créé autour de chaque centroïde de localisation des PSDE à l'aide d'outils géomatiques.
- ⇒ La superficie de ces territoires a été fixée à 250 km² pour s'assurer d'inclure les futurs territoires d'exclusivité de chasse, de pêche ou de piégeage tracés lors de l'appel d'offres public proprement dit (la superficie moyenne des pourvoies créées par appel d'offres depuis 1985 est d'approximativement 105 km²).
- ⇒ Ces aires de superficie identique ont servi à comparer les territoires potentiels avec une précision acceptable puisque dans la plupart des cas, les activités de chasse, de pêche ou de piégeage des pourvoyeurs sont réalisées à proximité du site principal d'hébergement.

2. Contraintes majeures à l'établissement de PADE

Un certain nombre de PSDE ont d'emblée été éliminées du processus de sélection en raison de contraintes majeures à l'établissement d'une PADE, par exemple :

- les PSDE qui sont situées sur les rives d'un réservoir;
- les PSDE contiguës à d'autres territoires fauniques.

3. Critères reliés au territoire

Pour les trois régions pilotes impliquées dans ce projet (régions 02, 04 et 09), une série de critères ont été identifiés afin de sélectionner et délimiter les territoires les plus intéressants à proximité des unités d'hébergement des PSDE et pour lesquels l'acquisition de droits

exclusifs devrait permettre de consolider et développer l'entreprise. Les critères jugés les plus importants sont décrits plus en détails ci-après.

L'occupation

La première analyse a consisté à évaluer le nombre de baux de villégiature privée à proximité des PSDE.

⇒ Pour ce faire, la densité de baux de villégiature privée a été calculée à l'intérieur des territoires circulaires de 250 km². À titre d'information, on retrouve presque 37 500 baux de villégiature privée au Québec.

⇒ Des classes de densité des baux de villégiature privée ont été réalisées afin d'éliminer les PSDE dont l'occupation était très élevée, limitant ainsi la délimitation de territoire potentiel pour une PADE. À partir des données historiques d'occupation du territoire lors d'appels d'offres antérieurs et de l'expérience de ses membres, le comité s'est entendu sur certaines classes de densité de villégiateurs en fonction de la superficie d'un territoire.

■ 0-14 / 250 km ²	ou	(0-0,5 / 10 km ²)	=	faible à nulle
■ 15-24 / 250 km ²	ou	(0,6-0,9 / 10 km ²)	=	moyenne
■ 25 et plus / 250 km ²	ou	(1 et plus / 10 km ²)	=	élevée

⇒ Les PSDE comportant une occupation élevée (plus de 25 baux/250 km²) ont été éliminées sur la base d'une occupation trop élevée du territoire.

⇒ Une évaluation plus fine a ensuite été réalisée pour chaque pourvoirie restante en analysant la tenure des terres et la présence de villégiateurs à proximité des unités d'hébergement (cas par cas). L'exercice consistait en fait à vérifier s'il était possible de tracer une limite de territoire pour une PADE sur les terres du domaine de l'État sans y inclure de villégiateurs autant que possible. Dans le positif, les PSDE ont été conservées pour l'application du critère relié au potentiel faunique.

Le potentiel faunique

⇒ Pour établir le potentiel faunique des PSDE toujours en liste à la suite de l'application du critère d'occupation du territoire, les régions 02 et 04 ont tracé un territoire optimal pour chaque PSDE restante (territoire le plus représentatif possible en prévision de l'appel d'offres). Dans le cas de la région 09, les territoires ont été repris pour quelques PSDE à partir des cartes déjà réalisées dans le cadre de démarches antérieures. Lorsque l'information n'était pas disponible, les territoires ont été tracés par la DTFR.

⇒ À partir de chaque territoire, le potentiel de pêche a été calculé selon l'approche régionale habituellement utilisée dans les documents d'appel d'offres à la section « potentiel de pêche ». En ce qui a trait à la région 09, celui-ci a été évalué pour un certain nombre de territoires et ensuite extrapolé aux autres PSDE, puisque le potentiel de pêche ne constitue pas une contrainte au développement de la pourvoirie au sein de cette région du Québec.

N.B. À partir des données d'exploitation des PADE existantes, et de son expérience, Réjean Tremblay (région 02) a considéré qu'un potentiel de pêche d'une pourvoirie est qualifié de bon pour sa région lorsqu'il offre plus de 1500 jours-pêche/année. Pour Pierre Lefebvre (région 04), un bon potentiel de pêche pour une pourvoirie à droits exclusifs de sa région se situe au dessus de 500 jours-pêche/année.

⇒ Pour ce qui est du potentiel de chasse des territoires localisés dans les régions 02 et 04, celui-ci a été calculé pour l'orignal et l'ours noir, selon les plans de gestion respectifs de ces espèces (section « potentiel de chasse » des appels d'offres). Aucun potentiel de chasse n'a été calculé pour la région 09.

L'accessibilité

⇒ L'accessibilité est un critère qui a été considéré dans le cadre du processus de sélection des PSDE. Elle sera également prise en compte lors de la stratégie de mise en œuvre pour

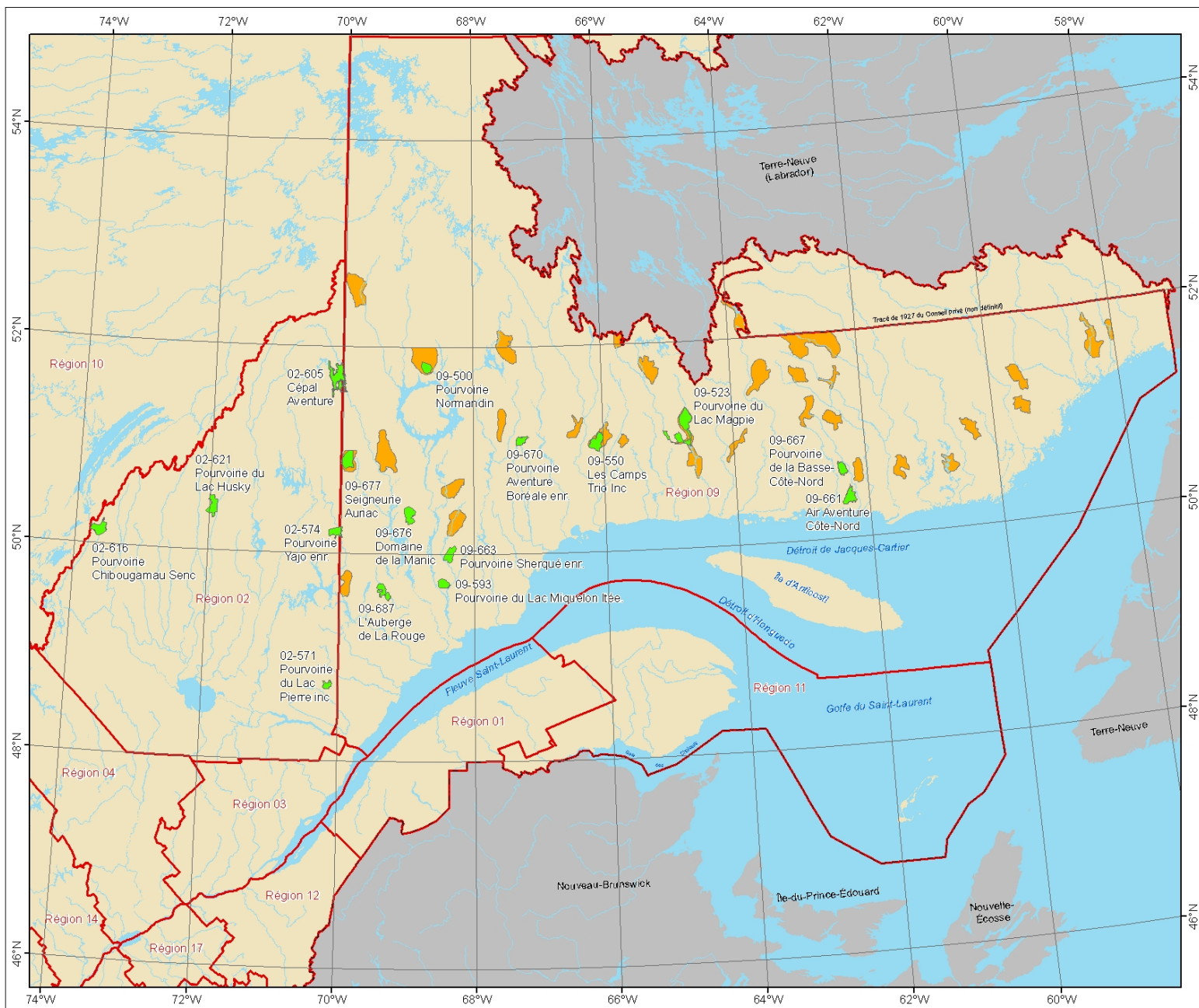
l'octroi de droits exclusifs, car c'est un facteur dynamique en fonction, principalement des coupes forestières récentes.

⇒ Une carte identifiant les niveaux d'utilisation du territoire basés sur l'accessibilité et l'occupation a été réalisée (voir carte à l'annexe 3).

- L'accessibilité est illustrée à partir des différentes catégories de routes représentées à une échelle 1 : 100 000 (source : BDTQ). Une bande de cinq kilomètres a été tracée autour des routes afin d'intégrer les ramifications non cartographiées et l'erreur relative de l'échelle utilisée.
- L'occupation du territoire est illustrée en se basant sur la méthode développée par le MRN pour la vente de lots : zones rapprochées et éloignées. La zone rapprochée correspond au territoire municipalisé. La méthodologie est décrite dans le document intitulé « Cadre de référence sur la vente de terres du domaine de l'État utilisées à des fins de villégiature privée », Direction du développement et de l'intégrité du territoire, MRN (2003).
- La juxtaposition de ces deux facteurs nous a permis de déterminer différents niveaux d'utilisation du territoire (faible, moyen et élevée).

ANNEXE 2

NOUVELLES AIRES PROPICES AU DÉVELOPPEMENT DE LA POURVOIRIE AU QUÉBEC



- PSDE à transformer en PADE (superficie : 2 497 km²)
- Territoires à fort potentiel pour la création de PADE (superficie : 10 467 km²)
- Région administrative

Métadonnées

Surface de référence géodésique : GCS North American 1983
 Système de référence géodésique : NAD 83
 Projection cartographique : Conique conforme Lambert
 0 40 80 120 160 km
 1:3 000 000

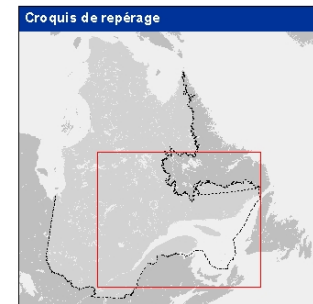
Sources

Carte de Base : BDGA (1 : 1 000 000) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Thématique : Direction de l'aménagement de la faune (Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord)

Réalisation

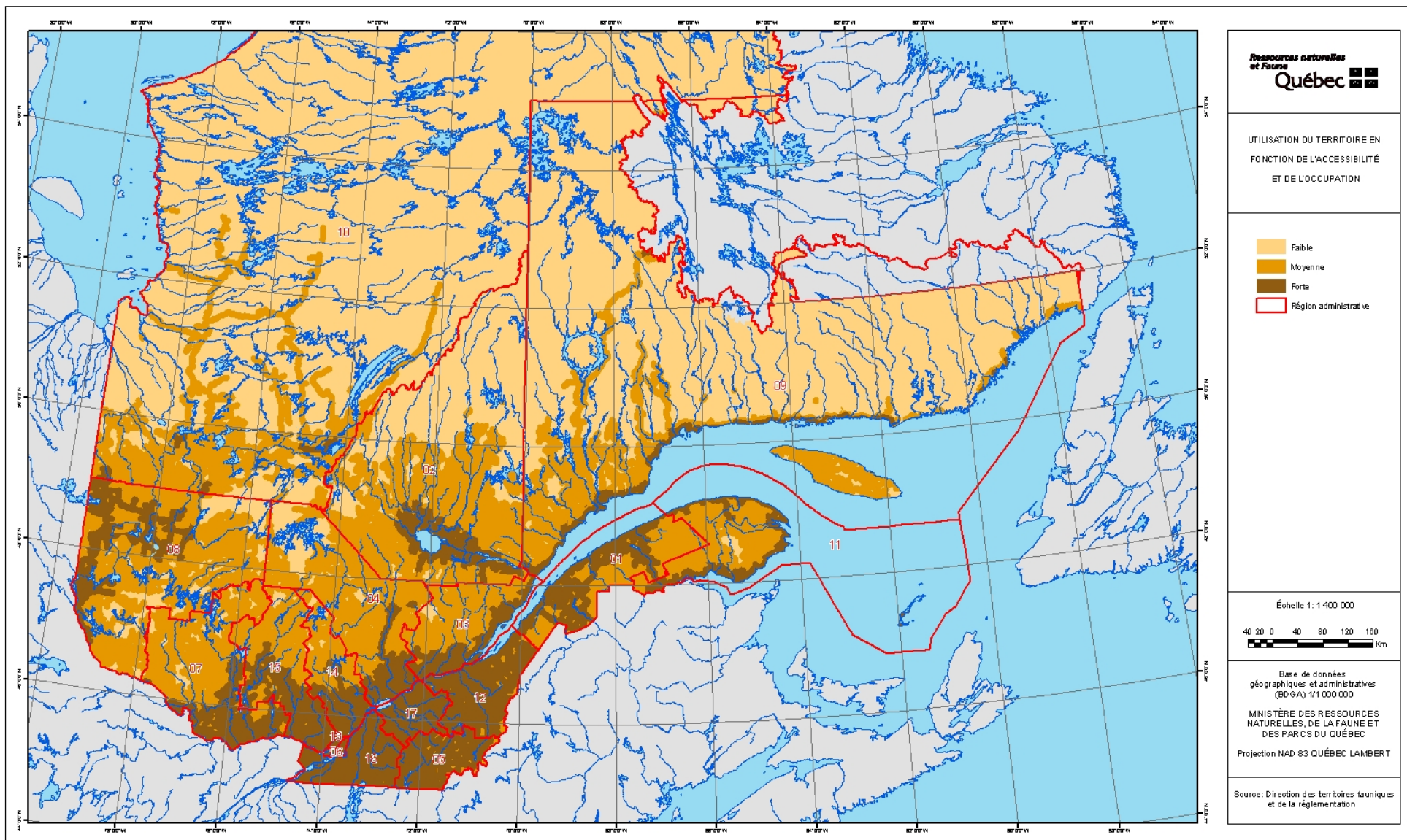
Production : Direction des territoires fauniques et de la réglementation
 Note : La représentation de ce territoire, n'a aucune prétention légale. Seul les documents déposés ont force de loi
 Diffusion : Direction des territoires fauniques et de la réglementation

© Gouvernement du Québec, octobre 2005



ANNEXE 3

UTILISATION DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS EN FONCTION DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE L'OCCUPATION



ANNEXE 4

ANNEXE 1 - BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

ANNEXE 1 - BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

OBJECTIFS D'EXPLOITATION À ATTEINDRE POUR LA PÊCHE

NOMBRE DE JOURS-PÊCHE POTENTIELS : _____

	Après 3 ans d'exploitation	Après 6 ans d'exploitation	Après 9 ans d'exploitation
ZONE D'UTILISATION FAIBLE	10 % du potentiel halieutique	15 % du potentiel halieutique	20 % du potentiel halieutique
	Nbre jours-pêche :	Nbre jours-pêche :	Nbre jours-pêche :
ZONE D'UTILISATION MOYENNE	20 % du potentiel halieutique	30 % du potentiel halieutique	40 % du potentiel halieutique
	Nbre jours-pêche :	Nbre jours-pêche :	Nbre jours-pêche :
ZONE D'UTILISATION ÉLEVÉE	40 % du potentiel halieutique	60 % du potentiel halieutique	80 % du potentiel halieutique
	Nbre jours-pêche :	Nbre jours-pêche :	Nbre jours-pêche :

Juin 2006

ANNEXE 5

RAPPORT SUR LES DONNÉES FAUNIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES D'UNE POURVOIRIE AVEC OU SANS DROITS EXCLUSIFS

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA POURVOIRIE
AVEC DROITS ET SANS DROITS EXCLUSIFS

Pour l'année se terminant le 31 décembre 20_____

Transmettre à la Direction de l'aménagement de la
faune de -----
avant le 31 janvier prochain

IDENTIFICATION DE LA POURVOIRIE

Nom de l'entreprise et numéro de dossier

Autre nom utilisé (raison sociale)

Adresse de correspondance

N° Rue

Ville

Code postal

Adresse courriel

Site Internet de la pourvoirie

Nom de la personne désignée pour transiger au nom de l'entreprise

Nom

Titre ou fonction

Numéros de téléphone

()

Au travail

()

À la résidence

()

À la pourvoirie/autre

1. DURÉE D'EXPLOITATION ET ACHALANDAGE

1.1. DURÉE D'EXPLOITATION

Période d'exploitation											
			An	Mois	Jour				An	Mois	Jour
Début de l'exploitation (ouverture de la pourvoirie)			_____			Fin de l'exploitation (fermeture de la pourvoirie)			_____		

1.2. ACHALANDAGE

CLIENTÈLE AVEC SÉJOUR (ayant couché à la pourvoirie, dans les unités d'hébergement ou en camping)					
Clientèles	Pêche ¹	Chasse ¹	Motoneige	Autres activités ²	TOTAL
Résident du Québec					
Nombre de clients ³					
Nombre total de jours ⁴					
Reste du Canada (hors Québec)					
Nombre de clients ³					
Nombre total de jours ⁴					
États-Unis					
Nombre de clients ³					
Nombre total de jours ⁴					
Outremer (extérieur du Canada et États-Unis)					
Nombre de clients ³					
Nombre total de jours ⁴					
TOTAL					

¹ Pour les combinaisons chasse et pêche, indiquer la fréquentation pour l'activité principale.

² Clients n'ayant pas comme activité principale la pêche, la chasse ou la motoneige.

³ Nombre de clients : indiquez dans cette colonne le nombre de clients ayant fréquenté la pourvoirie durant la saison pour chacune des activités.

⁴ Nombre total de jours : indiquez dans cette colonne le nombre total de jours d'activités effectués par vos clients, par type d'activité. Par exemple, si 5 résidents chassent 4 jours, vous devez inscrire 5 au nombre de clients résidents et 20 (5 X 4) au nombre de jours de chasse.

1.2 ACHALANDAGE (suite)

CLIENTÈLE QUOTIDIENNE SANS SÉJOUR (n'ayant pas couché à la pourvoirie)					
Clientèles	Pêche⁵	Chasse¹	Motoneige	Autres activités⁶	TOTAL
Nombre total de jours⁷ des résidents du Québec					
Nombre total de jours³ reste du Canada (hors Québec)					
Nombre total de jours³ États-Unis					
Nombre total de jours³ Outremer (extérieur du Canada et États-Unis)					
TOTAL					

⁴ Étalement de la fréquentation :

Normalement, on doit indiquer des nuitées pour chaque mois inclus dans votre période d'exploitation.

⁵ Nuitées : un lit occupé par un client pendant une nuit, pour une pourvoirie de 20 lits tous occupés pendant une fin de semaine de 2 nuits, il faut donc compter (20 lits X 2 nuits).

Étalement de la fréquentation⁴	
Mois	Nuitées⁵
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	
TOTAL	

⁵ Pour les combinaisons chasse et pêche, indiquer la fréquentation pour l'activité principale.

⁶ Clients n'ayant pas comme activité principale la pêche, la chasse ou la motoneige.

⁷ Nombre total de jours : indiquez dans cette colonne le nombre total de jours d'activités effectués par vos clients sans nuitée par type d'activité.

1.2 ACHALANDAGE (suite)

Pour les pourvoyeurs **avec** droits exclusifs uniquement
Parmi vos clients, combien en avez-vous reçu à des fins promotionnelles (sans payer) et combien de jours ont-ils été présents dans la pourvoirie ?

Nombre de clients	Nombre total de jours

2. RÉCOLTE FAUNIQUE

2.1 PÊCHE

Nom ou Numéro officiel (MRN) du lac	Effort de pêche ⁶	Nombre et poids ⁷ des captures par espèce ⁸									
		Omble de fontaine		Grand brochet		Doré jaune		Touladi		Ouananiche	
		Nb	Poids	Nb	Poids	Nb	Poids	Nb	Poids	Nb	Poids
Total											

⁶ Un jour pêche se calcule pour chacune des périodes de pêche passée sur un plan d'eau au cours d'une même journée. Ne pas attribuer une période de temps de pêche minimum associée à une journée de pêche. Ainsi, une personne qui pêche 2 heures sur un lac et 7 heures sur un autre lac au cours d'une même journée, cela correspond à un jour pêche pour chacun des plans d'eau. Le nombre de jours-pêche doit être compté même s'il n'y a pas eu de capture sur un plan d'eau.

⁷ Indiquer le poids des captures, s'il y a lieu.

⁸ Le titulaire d'un permis de pourvoirie, locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, doit de plus indiquer la récolte de saumons sur le formulaire FPQ 547 (0006), intitulé Recensement de pêche sportive du saumon, en précisant le poids, la longueur, et le numéro d'étiquette de chaque saumon.

2. RÉCOLTE FAUNIQUE (suite)

2.2 CHASSE

<i>Gros gibier</i>								
Identification	Résidents				Non-résidents			
	Original	Ours noir	Cerf de Virginie	Caribou	Original*	Ours noir	Cerf de Virginie	Caribou
Nombre de chasseurs ⁹								
Nombre de groupes		N/A	N/A	N/A		N/A	N/A	N/A
Effort (jours-chasseurs)								
Récolte : adultes-mâles								
adultes-femelles								
jeunes de l'année								

* Dans le cas d'un pourvoyeur ayant adhéré à la période devancée pour la chasse à l'original et pour lequel un quota triennal a été établi, les données de récolte et de fréquentation devront être transmises annuellement à la Direction de l'aménagement de la faune de la région où se situe la pourvoirie.

<i>Petit gibier</i>							
Identification	Résidents				Non-résidents		
	Perdrix	Lièvre	Sauvagine (préciser) ¹⁰		Perdrix	Lièvre	Sauvagine (préciser) ¹⁰
Nombre de chasseurs ⁹							
Effort (jours-chasseurs)							
Récolte							

Nombre de chasseurs **résidents** qui ont fréquenté la pourvoirie exclusivement pour le petit gibier : _____

Nombre de chasseurs **non-résidents** qui ont fréquenté la pourvoirie exclusivement pour le petit gibier : _____

⁹ Inscrire le nombre de chasseurs ayant pratiqué l'activité pour chacune des espèces. Pour une personne ayant l'intention de chasser simultanément le lièvre et la gélinotte huppée au cours d'une journée, un jour chasse doit être inscrit pour chaque espèce et ce, même s'il n'y a pas de récolte.

¹⁰ Préciser s'il s'agit d'oies des neiges, de bécasses, de canard, de bernaches du Canada, etc.

4. ÉTATS DES REVENUS

Chiffre d'affaires (revenus provenant de la vente de forfaits et de biens ainsi que de la location d'hébergement, d'embarcation et de services)

REVENUS	
Sources de revenus	Part du total et total
Clients ayant comme activité principale la pêche	%
Clients ayant comme activité principale la chasse	%
Clients ayant comme activité principale la motoneige	%
Clients n'ayant pas comme activité principale la pêche, la chasse ou la motoneige	%
TOTAL DES REVENUS	\$

5. NOMBRE D'EMPLOYÉS

Pour la dernière année financière complétée, votre entreprise comptait combien de guide _____

Pour la dernière année financière complétée, votre entreprise comptait combien de...

PERSONNES				
	Salariées ou rémunérées		Non-rémunérées	
	Temps partiel ¹²	Temps plein ¹³	Temps partiel ¹²	Temps plein ¹³
Travail régulier ¹⁴				
Travail saisonnier ¹⁵				
Travail occasionnel ¹⁶				

Nombre total de semaines travaillées et rémunérées _____

Nombre total de semaines travaillées et non-rémunérées _____

Masse salariale _____ \$

¹² Moins de 30 heures par semaine.

¹³ Minimum 30 heures par semaine.

¹⁴ Plus de 3 saisons par an.

¹⁵ Au moins 1 saison mais au plus 3 saisons par an.

¹⁶ Moins d'une saison par an.

6. ÉCART ENTRE LES RÉSULTATS PRÉSENTÉS ET LE PLAN DE GESTION
 (pour les pourvoyeurs **avec** droits exclusifs uniquement)

À compléter seulement si votre plan de gestion a été élaboré.

Identification de l'écart	Raisons

7. COMMENTAIRES

8. SIGNATURE

J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes à la vérité et ce, au meilleur de mes connaissances.

 Signature du titulaire du permis ou du
 représentant autorisé

 Date

ANNEXE

Le Secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et ses partenaires, la Fédération des pourvoires du Québec, Développement économique Canada et le ministère du Tourisme du Québec élaborent actuellement un tableau de bord d'indicateurs de performance et désirent obtenir le maximum d'information stratégique sur l'industrie de la pourvoirie.

Dans le cadre de cette démarche, et sur une base volontaire, nous vous demandons de bien vouloir compléter le tableau suivant, précisant les postes de dépenses de votre pourvoirie au cours de la dernière année. Votre collaboration et vos réponses seront d'une grande aide pour la compréhension de l'évolution de votre secteur économique et c'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir y répondre. Merci.

ÉTATS DES DÉPENSES

Postes de dépenses	Part du total et total
Promotion marketing	%
Transport et autres dépenses en énergie (gaz, électricité, etc.)	%
Autres frais d'opération	%
Frais d'administration	%
Masse salariale	%
TOTAL DES DÉPENSES	\$

Total des dépenses d'immobilisation au cours de la dernière année : _____ \$

ANNEXE 6

RAPPORT D'INVESTISSEMENT SUR LES BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS DE LA POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

**RAPPORT D'INVESTISSEMENT SUR LES
BÂTIMENTS ET LES CONSTRUCTIONS DE
LA POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS**

Pour la période du 1^{er} janvier 20____ au 31 décembre 20____

Transmettre à la Direction de l'aménagement de la
faune d'**indiquer le nom de la région**
avant le 31 janvier 20____.

IDENTIFICATION DE LA POURVOIRIE

Nom de l'entreprise et numéro de dossier

Autre nom utilisé (raison sociale)

Adresse de correspondance

N° Rue

Ville

Code postal

Nom de la personne désignée pour transiger au nom de l'entreprise

Nom

Titre ou fonction

Numéros de téléphone

() () ()

Au travail

À la résidence

À la pourvoirie/autre

Courrier électronique : _____

1.2 Infrastructures d'accès

Description des travaux réalisés	Sommes (\$)		
	1 ^{ère} année 20_____	2 ^e année 20_____	3 ^e année 20_____
<input type="checkbox"/> Nouvelle infrastructure d'accès Infrastructure d'accès existante <input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> Nouvelle infrastructure d'accès Infrastructure d'accès existante <input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> Nouvelle infrastructure d'accès Infrastructure d'accès existante <input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> Nouvelle infrastructure d'accès Infrastructure d'accès existante <input type="checkbox"/>			
TOTAL			

ANNEXE 7

NOUVELLE PONDÉRATION PROPOSÉE POUR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES PUBLICS

TABLEAU DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Titre du critère	Note maximale (ancienne)	Note maximale (révisée)	Pourcentage requis
A. Identification du promoteur – (Participation des résidents du Québec à la propriété de l'entreprise)	20	5	
B. Expérience du promoteur	20	20	
C. Protection de la faune	30	20	
D. Exploitation de la faune	40	40	60 %
E. Investissements (bâtiments, aménagement et infrastructures)	30	40	60 %
F. Création d'emploi	20	15	
G. Mise en marché	20	20	
H. Exigences financières H.1 Solvabilité du promoteur H.2 Financement du projet H.3 Rentabilité du projet	20 20 20	25 25 25	
I. Modalités d'harmonisation avec les détenteurs de droits d'occupation	10	15	
TOTAL	250	250	60 %

ANNEXE 8

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION
TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE
AVEC DROITS EXCLUSIFS**

**FORMULAIRE DE DEMANDE
MODIFICATION TERRITORIALE D'UNE
POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS**

Complétez la partie I pour une demande de modification territoriale dont l'objectif principal n'est pas de favoriser le développement de la pourvoirie. Seront considérés les projets suivants :

- inclusion d'une petite portion de territoire nécessaire à l'accès ou au contrôle de la pourvoirie;
- réfection d'un chemin impliquant une modification de limites;
- exclusion d'un terrain privé;
- précision d'une limite pour qu'elle corresponde à des éléments facilement identifiables sur le terrain;
- correction d'une erreur à la description technique.

Complétez les parties I et II pour toutes les autres demandes de modification territoriale. Seront considérés les projets suivants :

- échange de territoire entre la pourvoirie et un autre territoire structuré (zec, réserve faunique, etc.);
- inclusion d'un habitat jugé essentiel à la faune fréquentant la pourvoirie (une frayère à titre d'exemple);
- ajout d'une espèce faunique à l'éventail des espèces exploitables sur le territoire, par exemple, un lac à omble de fontaine à une pourvoirie offrant le saumon ou bien ajouter un territoire de chasse à une pourvoirie offrant seulement la pêche afin de permettre de rentabiliser davantage ses installations;
- ajout d'une partie manquante d'un bassin hydrographique du territoire pour permettre au pourvoyeur de mieux gérer l'ensemble de son exploitation ou bien de faire en sorte que le fruit des aménagements fauniques serve au pourvoyeur et non à un tiers;
- accroissement du potentiel faunique d'une pourvoirie par l'ajout d'une superficie additionnelle impliquant de nouveaux investissements et une augmentation de la fréquentation lorsque le territoire est exploité au maximum de son potentiel (plus de 80 %).

RECEVABILITÉ DES DEMANDES

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Préalablement à l'analyse de toute demande de modification territoriale, le Ministère vérifiera que le pourvoyeur ait :

- acquitté les coûts de son permis
- acquitté ses loyers de droits exclusifs
- respecté les obligations de son bail
- respecté les obligations du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage
- acquitté son compte comme dépositaire de permis de chasse et de pêche au MRNF

Le territoire demandé doit obligatoirement être **contigu** à celui exploité actuellement par le pourvoyeur.

LOCALISATION DU PROJET

Le pourvoyeur doit **obligatoirement** fournir un plan détaillé à l'échelle indiquant :

- le territoire actuellement sous bail
- les limites du projet et sa superficie
- la localisation actuelle des bâtiments, infrastructures, route...
- la localisation des chalets de villégiature
- les aménagements projetés (bâtiments, construction, route...)

BAIL À DES FINS DE VILLÉGIATURE

Le pourvoyeur devra **obligatoirement** fournir avec la présente demande des ententes écrites avec l'ensemble des détenteurs de baux de villégiature présents sur le territoire demandé.

PARTIE I

**FORMULAIRE DE DEMANDE
MODIFICATION TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE
AVEC DROITS EXCLUSIFS**

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la pourvoirie : _____	No. de dossier : _____	
Adresse : _____		
Téléphone : _____	Télécopieur : _____	Courriel : _____
Nom du représentant : _____		
Téléphone : _____	Télécopieur : _____	Courriel : _____

2. NATURE DE LA DEMANDE

Énumérer les raisons pour lesquelles la modification territoriale est demandée

3. AUTRES INFORMATIONS

Signature _____

Date : _____

PARTIE II

**FORMULAIRE DE DEMANDE
MODIFICATION TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE
AVEC DROITS EXCLUSIFS**

1. POTENTIEL FAUNIQUE

1.1 POTENTIEL HALIEUTIQUE DU TERRITOIRE SOUS BAIL

Le pourvoyeur doit démontrer qu'il exploite au moins **80 %** du potentiel halieutique de son territoire actuel

1.2 POTENTIEL HALIEUTIQUE DU TERRITOIRE DEMANDÉ

Le pourvoyeur doit démontrer que le territoire demandé à un bon potentiel halieutique

2. EXPLOITATION DE LA FAUNE

Le pourvoyeur doit décrire sa planification d'exploitation de la ressource faunique du territoire demandé, en précisant les modalités d'exploitation pour la chasse, la pêche ou le piégeage. Cette planification doit couvrir une période de 3 ans.

2.1 AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES

Description des aménagements (passe migratoire, frayère, barrage, ravage, ensemencement...)	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année

2.2 ACTIVITÉS PÊCHE

2.2.1 ACTIVITÉS PÊCHE (1^{re} année)

Identification du lac ou de la rivière	Espèce à prélever	Accessibilité (route, bateau...)	Pression théorique (jour/personne/année)	Niveau de pression visé (jour/personne/année)	Récolte visée (poisson/année)

2.2.2 ACTIVITÉS PÊCHE (2^e année)

Identification du lac ou de la rivière	Espèce à prélever	Accessibilité (route, bateau...)	Pression théorique (jour/personne/année)	Niveau de pression visé (jour/personne/année)	Récolte visée (poisson/année)

2.2.3 ACTIVITÉS PÊCHE (3^e année)

Identification du lac ou de la rivière	Espèce à prélever	Accessibilité (route, bateau...)	Pression théorique (jour/personne/année)	Niveau de pression visé (jour/personne/année)	Récolte visée (poisson/année)

2.3 ACTIVITÉS CHASSE

2.3.1 ACTIVITÉS CHASSE (1^{re} année)

Identification du secteur, des lacs ou des rivières	Espèce à prélever	Accessibilité (route, bateau...)	Pression théorique (jour/personne/année)	Niveau de pression visé (jour/personne/année)	Récolte visée

2.3.2 ACTIVITÉS CHASSE (2^e année)

Identification du secteur, des lacs ou des rivières	Espèce à prélever	Accessibilité (route, bateau...)	Pression théorique (jour/personne/année)	Niveau de pression visé (jour/personne/année)	Récolte visée

2.3.3 ACTIVITÉS CHASSE (3^e année)

Identification du secteur, des lacs ou des rivières	Espèce à prélever	Accessibilité (route, bateau...)	Pression théorique (jour/personne/année)	Niveau de pression visé (jour/personne/année)	Récolte visée

2.4 ACTIVITÉS PIÉGEAGE (1^{re}, 2^e, 3^e année)

Identification du secteur	Espèces visées et modalités d'exploitation

3. INVESTISSEMENTS

Le pourvoyeur doit établir, pour le territoire demandé, sa planification d'investissement pour les trois premières années d'exploitation.

3.1 CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ET UNITÉS D'HÉBERGEMENT, AMÉLIORATION ET ENTRETIEN

Bâtiments (camp, chalet, auberge, hangar quai ...)	Description (construction, amélioration et entretien)	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année

3.2 CONSTRUCTION, AMÉLIORATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES D'ACCÈS

Description des infrastructures d'accès (routes, ponts, sentiers...)	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année

3.3 ACQUISITION DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT

Description du matériel et des équipements (génératrices, camion, embarcation, radio...)	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année

4. CLIENTÈLE VISÉE

Pour chacune des activités chasse, pêche et piégeage, le pourvoyeur doit préciser le nombre de jours personnes qu'il prévoit offrir, pour le territoire demandé, et l'importance des clientèles résidentes et non résidentes.

5. PROTECTION DE LA FAUNE

Le pourvoyeur décrit les moyens visant à assurer la conservation des espèces, le mode de suivi de l'exploitation, le contrôle et la surveillance du territoire demandé.

6. AUTRES INFORMATIONS

Signature _____ Date : _____

ANNEXE 9

GUIDE POUR LA PRODUCTION D'UN DEVIS TECHNIQUE RELATIF À LA CRÉATION OU LA MODIFICATION TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

**GUIDE POUR LA PRODUCTION D'UN DEVIS TECHNIQUE
RELATIF À LA CRÉATION OU LA MODIFICATION
TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE
AVEC DROITS EXCLUSIFS**

À l'attention des directions de l'aménagement de la faune

Ministère des Ressources naturelles de la Faune

Secteur Faune Québec

Direction des territoires fauniques et de la réglementation

JUIN 2006

INTRODUCTION

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit à l'article 85 que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, délimiter des parties des terres du domaine de l'État. L'article 86 donne le pouvoir au ministre de donner à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur la totalité ou une partie des terres du domaine de l'État délimiter en vertu de l'article 85 ou visant un agrandissement de territoire (article 86.1).

Le présent guide se veut un outil destiné au chargé de projet des directions de l'aménagement de la faune en matière de création ou de modification de limites d'un territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Il propose une structure de **devis technique** afin de faciliter l'intégration des informations essentielles à la présentation d'un projet.

OBJECTIFS DU DEVIS TECHNIQUE

Le **devis technique** a pour but de présenter le contexte ou la problématique qui a donné naissance au projet, d'en préciser la nature, les limites, les bénéfices anticipés et de faire les recommandations appropriées pour l'obtention d'une décision.

La production d'un **devis technique** rencontre quatre objectifs :

- s'assurer de la recevabilité d'une demande de modification territoriale;
- fournir une image globale et complète de ce que la direction de l'aménagement de la faune ou le promoteur projette de réaliser ;
- permettre une analyse du projet tout en favorisant plus tard une prise de décision ;
- servir de document de consultation et d'information auprès des intervenants régionaux.

Le contenu proposé dans ce guide n'est pas limitatif et le chargé de projet de la direction de l'aménagement de la faune (DAF) ajoutera ou retranchera toute information, s'il juge pertinent de le faire. Des adaptations pourront être faites en fonction de la nature du projet à l'étude.

**MODIFICATION TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE
AVEC DROITS EXCLUSIFS**

MODIFICATION TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

Les demandes de modification territoriale seront traitées et analysées cas par cas par les DAF sans restriction particulière à la localisation du territoire. Il s'avère essentiel que le territoire demandé par le pourvoyeur soit contigu à celui qu'il exploite et qu'il se localise sur des terres du domaine de l'État.

a) modification territoriale

Seront considérés, pour une demande de modification territoriale dont l'objectif principal n'est pas de favoriser le développement de la pourvoirie, les projets suivants :

- inclusion d'une petite portion de territoire nécessaire à l'accès ou au contrôle de la pourvoirie;
- réfection d'un chemin impliquant une modification de limites;
- exclusion d'un terrain privé;
- précision d'une limite pour qu'elle corresponde à des éléments facilement identifiables sur le terrain;
- correction d'une erreur à la description technique.

Pour toutes les autres demandes de modification territoriale, seront considérés, les projets suivants :

- échange de territoire entre la pourvoirie et un autre territoire structuré (zec, réserve faunique, etc.);
- inclusion d'un habitat jugé essentiel à la faune fréquentant la pourvoirie (une frayère à titre d'exemple);
- ajout d'une espèce faunique à l'éventail des espèces exploitables sur le territoire, par exemple, un lac à omble de fontaine à une pourvoirie offrant le saumon ou bien ajouter un territoire de chasse à une pourvoirie offrant seulement la pêche afin de permettre de rentabiliser davantage ses installations;
- ajout d'une partie manquante d'un bassin hydrographique du territoire pour permettre au pourvoyeur de mieux gérer l'ensemble de son exploitation ou bien de faire en sorte que le fruit des aménagements fauniques serve au pourvoyeur et non à un tiers;
- accroissement du potentiel faunique d'une pourvoirie par l'ajout d'une superficie additionnelle impliquant de nouveaux investissements et une augmentation de la fréquentation lorsque le territoire est exploité au maximum de son potentiel (plus de 80 %);

:

b) **abrogation**

- annulation et non renouvellement du bail de droits exclusifs;
- annulation d'un projet de création d'une pourvoirie avec droits exclusifs qui a déjà fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté ministériel.

Avant de produire un devis technique pour une modification territoriale, la direction de l'aménagement de la faune (DAF) devra **vérifier la recevabilité** de la demande écrite présentée par le pourvoyeur (voir exemple formulaire de demande à l'annexe 2) et la **véracité des informations présentées**.

De ce fait, pour qu'une demande soit recevable, le pourvoyeur devra **à ses frais** démontrer :

- qu'il exploite au moins 80 % de son territoire ou qu'il ajoute un nouveau produit *
- que le territoire demandé a un bon potentiel halieutique *
- les investissements projetés sur le territoire demandé (produire un plan d'affaire) *
- la conclusion d'ententes écrites d'harmonisation pour le prélèvement de la ressource faunique avec **l'ensemble des villégiateurs** présents sur le territoire demandé
- que le projet favorisera la mise en valeur de la faune ou améliorera le contrôle *

*Non requis pour une demande de modification territoriale qui vise la correction d'une erreur à la description technique ou l'inclusion d'un chemin ou autre limite physique dont l'objectif principal n'est pas de favoriser le développement de la pourvoirie.

La DAF devra également vérifier si le pourvoyeur a acquitté les coûts de son permis de pourvoirie, ses loyers de droits exclusifs et avoir procédé à la remise des sommes dues comme dépositaire de permis de chasse et de pêche auprès de la Direction des permis et de la tarification du Ministère. Le pourvoyeur devra avoir respecté les obligations prévues à son bail (production de son plan de gestion, etc.) et au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (remise des rapports d'activité, assurance, etc.).

CONTENU DU DEVIS TECHNIQUE

1. PROBLÉMATIQUE

En fonction des **informations transmises par le pourvoyeur** et de la connaissance du milieu par la DAF, faire un bref historique des problèmes qui sont à l'origine de la modification territoriale (augmentation ou diminution de la superficie) ou d'abrogation d'une pourvoirie avec droits exclusifs.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

Le chargé de projet doit faire ressortir les raisons (et vérifier leur véracité) **avancées par la pourvoyeur** pour lesquelles la modification territoriale (augmentation ou diminution de la superficie) ou l'abrogation d'une pourvoirie avec droits exclusifs doit être accordée sur le territoire à l'étude.

3. LOCALISATION DU TERRITOIRE À L'ÉTUDE

La localisation du territoire à l'étude, **transmise par le pourvoyeur**, doit être présentée, sur une carte (topographique échelle 1 : 50 000 - suggérée). Les limites du territoire doivent correspondre autant que possible à des éléments visibles, facilement identifiables ou repérables sur le terrain (voir annexe 1). La superficie du site doit également être indiquée en kilomètre carré ou en hectare.

D'autres informations d'ordre spatial et faunique, doivent également être présentées par le pourvoyeur telles que :

- le nom de la (des) municipalité(s) concernée(s);
- le nom de la (des) MRC concernée(s);
- les zones de chasse, de pêche et de piégeage;
- la superficie totale du territoire à l'étude (km² ou ha);
- l'inventaire faunique - pêche (rendement théorique, succès visé, pression théorique);
- l'inventaire faunique - chasse (densité de la zone, récolte théorique, succès visé, pression théorique);
- l'inventaire faunique - piégeage (récolte moyenne);
- la topographie du site;
- le couvert forestier (type de peuplement);
- le réseau hydrographique, nombre de lacs;
- l'accessibilité (terrestre, aérienne ou nautique);
- les perturbations subies (feux de forêts, inondation, etc.);
- la délimitation du territoire doit être faite afin d'exclure dans la mesure du possible tout bail de villégiature.

Afin d'apprécier la qualité des inventaires, il est nécessaire d'indiquer les techniques d'inventaire utilisées, les dates d'inventaire et toutes autres informations facilitant la compréhension des résultats d'inventaire. Les rapports d'activités peuvent être utilisés dans la récolte d'information ainsi que toutes autres études réalisées par la DAF ou les directions centrales.

4. UTILISATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

Une description des composantes du territoire (secteur forestier, urbain, etc.) et les principales activités humaines, déjà en place avant la réalisation du projet, **doivent être présentée par le chargé de projet de la DAF**. Compte tenu que l'octroi de droits exclusifs sur un site donné peut entraîner des contraintes au niveau de son utilisation, il est essentiel de connaître, au préalable, l'ensemble des activités qui s'y déroulent et de les localiser sur la carte (topographique échelle 1 : 50 000 - suggérée). Il est intéressant de connaître également l'utilisation du territoire entourant celui à l'étude. Doivent être considérés :

- les exploitations forestières;
- les exploitations minières;
- les baux de villégiature privée ou commerciale émis par le MRNF (secteur territoire);
- les droits d'occupation émis par le MRNF (secteur territoire);
- les occupations illégales;
- les terrains de piégeage enregistrés (camp de trappe) réserve à castor;
- les activités autochtones;
- les activités de loisirs (sentiers de motoneige, de VTT, etc.);
- les lignes de transport d'énergie, barrages;
- les routes, chemins forestiers;
- les pourvoyeurs sans droits exclusifs (bail de villégiature à des fins commerciales);
- les affectations du territoire (zec, réserve faunique, habitat faunique, frayère rivière à saumon, etc.);
- les hébergements, autres infrastructures;
- les équipements récréatifs ou autres.

5. TENURE DES TERRES

Nous entendons par tenure des terres la propriété du territoire c'est-à-dire terre privée ou terre du domaine de l'État. Il peut y avoir, sur certaines portions de rivières, lits et demi-lits privés ou des portions de rivières sur lesquelles des droits de pêche ont déjà été consentis.

La création ou la modification des limites d'un territoire de pourvoiries avec droits exclusifs ne peut se faire que sur des terres du domaine de l'État. Il s'avère essentiel de connaître la tenure des terres du projet à l'étude. Le chargé de projet peut faire une vérification auprès des bureaux régionaux du MRNF Secteur Territoire, du registre foncier de la municipalité ou de la MRC ou au Bureau de la publicité des droits, permet d'obtenir ces informations. Dans certains cas, plus spécifiquement sur des projets se rapportant à des rivières à saumon, une recherche de titre s'avère nécessaire. Une demande doit alors être acheminée, sous recommandation de la Direction des territoires fauniques et de la réglementation, à la Direction des affaires juridiques.

6. DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cas d'une modification territoriale, le **chargé de projet, après analyse de la demande du pourvoyeur**, présente les grandes caractéristiques du projet, notamment :

- la planification et les modalités d'exploitation des activités pêche (ensemencement...), chasse et piégeage incluant la fréquentation projetée;
- les investissements prévus (bâtiments, unités d'hébergement, infrastructures d'accès, routes, quais, équipements...) et leur localisation;
- les moyens projetés pour favoriser la mise en valeur de la faune et améliorer le contrôle;
- les aménagements fauniques projetés.

7. RELATION AVEC D'AUTRES PROJETS ET IMPACT RÉGIONAL

Le chargé de projet doit mettre en évidence les effets possibles d'entraînement du projet sur la réalisation d'autres projets tant sur le plan local que régional. Ces projets peuvent être liés à d'autres territoires fauniques tels que les réserves fauniques, zecs, une autre pourvoirie avec droits exclusifs, un parc provincial ou fédéral, ou avec d'autres territoires sous la juridiction des MRC ou municipalités comme les parcs régionaux.

8. APPRÉCIATION DU PROJET PAR LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FAUNE (avantages et inconvénients)

À cette étape, la DAF doit faire ressortir les avantages et les inconvénients de la modification territoriale à l'étude. Il faut préciser ce qui peut aller à l'encontre du projet et ce qui, au contraire, milite en sa faveur (répercussion du projet sur le milieu et de l'économie locale). Les conséquences inhérentes à un statu quo, à l'éventualité du report ou même à l'abandon du projet doivent être aussi évaluées.

9. RECOMMANDATION

La DAF formule une recommandation quant à l'opportunité de donner suite au projet.

La demande doit être acheminée par le directeur de l'aménagement de la faune à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation. Cette dernière effectue une brève analyse du projet puis formule, **s'il y a lieu**, des recommandations et des commentaires à la DAF. Par la suite, s'il est recommandé de donner suite à ce projet, la DAF procédera, **s'il y a lieu**, aux corrections ou ajustements du **devis technique** et entreprendra les consultations avec les intervenants du milieu c'est-à-dire le MRNF régional Secteurs Territoire, Mine, Énergie, Forêt, les communautés autochtones locales et la MRC concernée (avis préliminaire). La DAF peut, si elle le juge pertinent, consulter tout organisme ou association concerné par le projet.

Dès que les consultations seront complétées, la DAF acheminera les réponses et commentaires des organismes à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation. Cette dernière assurera la préparation des documents administratifs (description technique, fiche de décision, avis d'intervention auprès de la MRC, consultation auprès de la Direction des relations avec les autochtones du MRNF, et du Secrétariat aux affaires autochtones) et légaux (arrêté ministériel) nécessaires à la réalisation du projet.

CRÉATION D'UNE POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

CRÉATION D'UNE POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

Seront considérés, pour la création d'une pourvoirie avec droits exclusifs, les projets suivants :

- les pourvoiries sans droits exclusifs identifiés comme prioritaire pour l'acquisition de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage (voir liste au tableau 1);
- les plans d'eau offrant un potentiel d'exploitation;
- les aires propices localisée dans la région de la Côte-Nord.

CONTENU DU DEVIS TECHNIQUE

1. PROBLÉMATIQUE

En premier lieu, le chargé de projet de la DAF fait un bref historique des problèmes qui sont à l'origine du projet de création d'une pourvoirie avec droits exclusifs.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

Le chargé de projet de la DAF doit faire ressortir les raisons pour lesquelles la création d'une pourvoirie avec droits exclusifs doit être accordée sur le territoire à l'étude.

3. LOCALISATION DU TERRITOIRE À L'ÉTUDE

La localisation du territoire à l'étude doit être présentée sur une carte (topographique échelle 1 : 50 000 suggérée). Les limites du territoire doivent correspondre autant que possible à des éléments visibles, facilement identifiables ou repérables sur le terrain (voir annexe 1). La superficie du site doit également être indiquée en kilomètre carré ou en hectare.

D'autres informations d'ordre spatial et faunique, doivent également être présentées telles que :

- le nom de la (des) municipalité(s) concernée(s);
- le nom de la (des) MRC concernée(s);
- les zones de chasse, pêche et de piégeage;
- la superficie totale du territoire à l'étude (km² ou ha);
- l'inventaire faunique - pêche (rendement théorique, succès visé, pression théorique);
- l'inventaire faunique - chasse (densité de la zone, récolte théorique, succès visé, pression théorique);
- l'inventaire faunique - piégeage (récolte moyenne);
- la topographie du site;
- le couvert forestier (âge et type de peuplement);
- le réseau hydrographique, nombre de lacs;
- l'accessibilité (terrestre, aérienne ou nautique);
- les perturbations subies (feux de forêts, inondation, etc.);
- la délimitation du territoire doit être faite afin d'exclure dans la mesure du possible tout bail de villégiature.

Afin d'apprécier la qualité des inventaires, il est nécessaire d'indiquer les techniques d'inventaire utilisées, les dates d'inventaire et toute autre information facilitant la compréhension des résultats d'inventaire. Les rapports d'activités peuvent être utilisés

dans la récolte d'information ainsi que toutes autres études réalisées par la DAF ou les directions centrales.

4. UTILISATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

Une description des composantes du territoire (secteur forestier, urbain, etc.) et les principales activités humaines, déjà en place avant la réalisation du projet, doivent être présentée. Compte tenu que l'octroi de droits exclusifs sur un site donné peut entraîner des contraintes au niveau de son utilisation, il est essentiel de connaître, au préalable, l'ensemble des activités qui s'y déroulent et de les localiser sur la carte (topographique échelle 1 : 50 000 suggérée). Il est intéressant de connaître également l'utilisation du territoire entourant celui à l'étude. Doivent être considérés :

- les exploitations forestières;
- les exploitations minières;
- les baux de villégiature privée ou commerciale émis par le MRNF (Secteur Territoire);
- les droits d'occupation émis par le MRNF (Secteur Territoire);
- les occupations illégales;
- les terrains de piégeage enregistré (camps de trappe) réserves à castor les activités autochtones;
- les activités de loisirs (sentiers de motoneige, de VTT, etc.);
- les lignes de transport d'énergie, barrages;
- les routes, chemins forestiers;
- les pourvoyeurs sans droits exclusifs (bail de villégiature à des fins commerciales);
- les affectations du territoire (zec, réserve faunique, habitat faunique, frayère rivière à saumon, etc.);
- les hébergements, autres infrastructures;
- les équipements récréatifs ou autres.

5. TENURE DES TERRES

Nous entendons par tenure des terres, la propriété du territoire c'est-à-dire terre privée ou terre du domaine de l'État. Il peut y avoir, sur certaines portions de rivières, lits et demi-lits privés ou des portions de rivières sur lesquelles des droits de pêche ont déjà été consentis.

La création des limites d'un territoire de pourvoiries avec droits exclusifs ne peut se faire que sur des terres du domaine de l'État. Il s'avère essentiel de connaître la tenure des terres du projet à l'étude. Le chargé de projet peut faire une vérification auprès des bureaux régionaux du MRNF secteur territoire, du registre foncier de la municipalité ou de la MRC ou au Bureau de la publicité des droits, permet d'obtenir ces informations. Dans certains cas, plus spécifiquement sur des projets se rapportant à des rivières à

saumon, une recherche de titre s'avère nécessaire. Une demande doit alors être acheminée, sous recommandation de la Direction des territoires fauniques et de la réglementation, à la Direction des affaires juridiques.

6. RELATION AVEC D'AUTRES PROJETS ET IMPACT RÉGIONAL

Le chargé de projet doit mettre en évidence les effets possibles d'entraînement du projet sur la réalisation d'autres projets tant sur le plan local que régional. Ces projets peuvent être liés à d'autres territoires fauniques tels que les réserves fauniques, zecs, une autre pourvoirie avec droits exclusifs, un parc provincial ou fédéral, ou avec d'autres territoires sous la juridiction des MRC ou municipalités comme les parcs régionaux.

7. APPRÉCIATION DU PROJET PAR LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FAUNE (avantages et inconvénients)

À cette étape, il faut faire ressortir les avantages et les inconvénients de la création d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Il faut préciser ce qui peut aller à l'encontre du projet et ce qui, au contraire, milite en sa faveur (répercussion du projet sur le milieu et de l'économie locale). Les conséquences inhérentes à un statu quo, à l'éventualité du report ou même à l'abandon du projet doivent être aussi évaluées.

8. RECOMMANDATION

La DAF formule une recommandation quant à l'opportunité de donner suite au projet.

La demande doit être acheminée par le directeur de l'aménagement de la faune à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation. Cette dernière effectue une analyse d'opportunité puis formule des recommandations et des commentaires à la DAF. Par la suite, s'il est recommandé de donner suite à ce projet, la DAF procédera aux corrections ou ajustements du **devis technique** et procédera aux consultations avec les intervenants du milieu c'est-à-dire le MRNF régional Secteurs Territoire, Mine, Énergie, Forêt, les communautés autochtones locales et la MRC concernée (avis préliminaire). La DAF peut, si elle le juge pertinent, consulter tout organisme ou association concerné par le projet.

Dès que les consultations seront complétées, la DAF acheminera les réponses et commentaires de ces organismes à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation. Cette dernière assurera la préparation des documents administratifs (description technique, fiche de décision, avis d'intervention auprès de la MRC, consultation auprès de la Direction des relations avec les autochtones du MRNFP, et du Secrétariat aux affaires autochtones) et légaux (arrêté ministériel) nécessaires à la réalisation du projet.

Suite à la publication de l'arrêté ministériel dans la *Gazette officielle du Québec* la DTFR, en collaboration avec la DAF concernée, prépare le cahier d'appel d'offres et les avis publics à paraître dans les journaux.¹

Les propositions déposées par les promoteurs lors d'un appel d'offres public présentent la description du projet comprenant notamment des informations sur les promoteurs eux-mêmes, des planifications concernant l'exploitation et la conservation de la faune, et des planifications d'investissement, de mise en marché, d'embauche et de formation du personnel ainsi que les projections financières s'y rattachant. Cette planification est faite pour une période de trois ans.

Les propositions reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection dont les membres sont nommés par le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune en fonction de critères d'évaluation énumérés au document d'appel d'offres. Ce comité a également comme mandat de recommander aux autorités du Ministère la proposition à être retenue.

1. L'appel d'offres, pour l'octroi de droits exclusifs, ne s'applique pas aux 16 territoires identifiés au Cadre d'intervention sur la consolidation et le développement de la pourvoirie du sud du Québec (voir tableau 1).

CONCLUSION

Le présent guide se veut un outil qui aidera les responsables des directions de l'aménagement de la faune à préparer un **devis technique** complet concernant les demandes de modification de limites d'une pourvoirie avec droits exclusifs en adoptant une approche commune quant à l'élaboration et à son contenu. Il permettra à tous les intervenants d'obtenir les éléments nécessaires à l'analyse de la demande et à faciliter la prise de décision des autorités.

Le **devis technique** devra être utilisé lors des consultations avec les organismes du milieu.

ANNEXE 1

DÉLIMITATION TERRITORIALE D'UNE POURVOIRIE AVEC DROITS EXCLUSIFS

Les limites des pourvoiries avec droits exclusifs doivent correspondre autant que possible à des éléments visibles facilement identifiables ou repérables sur le terrain.

Lorsqu'une description se réfère à une ligne imaginaire, c'est-à-dire à une ligne précise non repérable sur le terrain, il devient alors difficile d'exercer un contrôle sur la fréquentation du territoire à moins que cette ligne soit précisée suite à un arpentage, lequel peut être très onéreux.

Voici les principaux éléments descriptifs pouvant être utilisés :

- l'emprise nord, sud, est ou ouest d'une route, d'un chemin, d'un tracé de chemin, d'un sentier;
- la ligne des hautes eaux naturelles (LHEN) d'un cours d'eau en considérant l'inclusion ou l'exclusion d'une bande terrestre de cette ligne ou de toute largeur selon les besoins particuliers du projet ;
- les points de rencontre de routes, de chemins, de lignes de transport d'énergie, de cours d'eau, de tributaire ou d'émissaire d'un lac ;
- la rive d'un lac en se référant à la ligne des hautes eaux naturelles (LHEN) si le lac est exclu du territoire ou à une bande de terrain dont la largeur est de 300 mètres si le lac est inclus au territoire ;
- les points se rapportant à un pont, un barrage, à une chute ou se situant en aval ou en amont de ceux-ci ;
- les lignes de lots, de rangs, de comtés ou de municipalités, MRC ou zones de chasse, pêche ou piégeage ;
- les points de sommets des montagnes rejoints par une ligne imaginaire ;
- les lignes respectant le pied ou les arêtes d'escarpement ou de pentes abruptes facilement repérables sur le terrain;
- les lignes de bassin versant.

Afin de faciliter la description de limites territoriales, il importe de les déterminer sur des cartes topographiques à l'échelle 1 : 50 000 en se référant à des cartes forestières récentes à l'échelle 1 : 20 000 afin de pouvoir repérer, s'il y a lieu, des chemins forestiers existants ou encore, à une carte cadastrale pour y identifier les lignes de lots, de rangs ou de comtés.

ANNEXE 10

MODIFICATION DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

MODIFICATION DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS AUTOMNE 2005

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>ARTICLE 1 – BAIL DE DROITS EXCLUSIFS</p> <p>Conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et sous réserve des droits ou des privilèges qui ont été ou qui peuvent être accordés à d'autres personnes, le MINISTRE donne à bail au LOCATAIRE des droits exclusifs de (énumérer le type de droits) pour les seules fins de l'exploitation d'une pourvoirie sur le territoire décrit en annexe (ci-après appelé le « Territoire »). Ce Territoire est plus amplement décrit au plan et à la description technique qui ont été préparés et signés le (jour, mois, année) par....., arpenteur-géomètre, et qui portent respectivement les numéros P-XXXX et XXXX de ses minutes.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 2 – DURÉE</p> <p>Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de neuf (9) ans, débutant le premier jour du mois d'avril (indiquer l'année) et se terminant le 31^e jour du mois de mars (indiquer l'année).</p> <p>Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, il n'y aura pas de tacite reconduction du présent bail. Celui-ci peut toutefois être renouvelé conformément à l'article 90 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p>	Idem	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>ARTICLE 3 – LOYER</p> <p>Le LOCATAIRE devra payer au MINISTRE, pour chaque année de location, un loyer tel que prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le Décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et à ses amendements subséquents.</p> <p>Le loyer des droits exclusifs de pêche et, le cas échéant, le loyer des droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, ou sur une partie de celle-ci, identifiée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990) et à ses amendements subséquents, est dû et exigible le 31^e jour du mois de mai de chaque année. Le loyer des droits exclusifs de chasse et, le cas échéant, de piégeage est dû et exigible le 31^e jour de juillet de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 4 – PLAN DE GESTION</p> <p>Le LOCATAIRE doit préparer à tous les trois ans, selon les directives transmises par le MINISTRE, un plan de gestion du Territoire ici appelé le « Plan ». Ce Plan contient des planifications de conservation et d'exploitation de la faune. En vue de la préparation du Plan, le MINISTRE fournit au LOCATAIRE le portrait du Territoire. Une fois approuvé par le MINISTRE, le Plan fait partie intégrante du présent bail et le LOCATAIRE se doit de le réaliser.</p>	<p><i>Remplacé pour tenir compte des nouvelles modalités pour le suivi de l'exploitation de la faune dans les PADE.</i></p>	<p>ARTICLE 5 – PROFIL FAUNIQUE</p> <p>À la signature du bail, le MINISTRE doit fournir au LOCATAIRE le profil faunique du territoire qui consiste en l'énumération des espèces qui peuvent être chassées ou pêchées ou piégées et dans la détermination du potentiel d'utilisation de chacune d'entre elles. Au cours de la durée du bail ou lors de son renouvellement, le profil faunique est mis à jour selon les besoins.</p>

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
Le LOCATAIRE qui refuse de préparer le Plan, comme il est demandé par le MINISTRE, se voit imposer un Plan préparé par le MINISTRE aux frais du LOCATAIRE.		De plus, le MINISTRE fixe au LOCATAIRE les objectifs d'exploitation du potentiel halieutique à atteindre selon les modalités indiquées à l'annexe 1.
	<p><i>Nouvelle disposition pour nous permettre de faire le suivi de l'investissement des nouveaux PADE.</i></p> <p><i>Un plan de développement comprenant des objectifs d'investissement ne sera pas exigé des PSDE transformées en PADE.</i></p>	<p>ARTICLE 6 – SUIVI DES INVESTISSEMENTS SUR LES IMMOBILISATIONS</p> <p>Lors de l'émission d'un bail de droits exclusifs, le LOCATAIRE doit mettre en oeuvre son plan de développement afin, entre autres, d'atteindre les objectifs d'investissement qui y sont prévus pour les trois (3) premières années du bail. Ce plan correspond à la «Formule de proposition relative à un projet d'implantation, de développement et d'exploitation d'une pourvoirie avec droits exclusifs» qui fait partie du cahier d'appel d'offres.</p> <p>Avant le 31 janvier de la quatrième année du bail, le LOCATAIRE doit transmettre au MINISTRE un rapport d'investissement sur les bâtiments et les constructions qu'il a réalisés.</p>
	<p><i>Nouvel article sera ajouté au bail lorsque la modification au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage sera faite. Cette disposition nous permettra de faire le suivi des investissements sur les immobilisations.</i></p>	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
	<p><i>ARTICLE 7 - INDICATEURS DE SUIVI DE L'INDUSTRIE</i></p> <p><i>Le LOCATAIRE doit, sur demande, fournir au MINISTRE un rapport selon la formule prescrite par ce dernier, et qui contient les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 42 du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage sur ses revenus.</i></p>	
	<p><i>Nouvelle disposition pour nous permettre de faire le suivi de l'exploitation faunique.</i></p> <p><i>Comme il avait été entendu en 2004 que les délégataires devraient faire approuver annuellement par Faune Québec un plan d'ensemencement et les projets d'aménagement faunique il y aurait lieu d'ajouter un paragraphe à cet effet à l'article 8 ou d'en faire un article séparé.</i></p>	<p>ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE</p> <p>Le LOCATAIRE doit, en concertation avec le MINISTRE, se doter d'un système de collecte de données approprié au suivi et au contrôle de l'exploitation de la faune sur le territoire de la pourvoirie.</p> <p>Le LOCATAIRE doit compléter avant le 31 janvier de chaque année un rapport selon les modalités prescrites par le MINISTRE qui indique les données sur la récolte et la fréquentation.</p>
<p>ARTICLE 5 – PERMIS DE POURVOIRIE</p> <p>Le LOCATAIRE doit être détenteur d'un permis de pourvoirie.</p>	<p>Idem.</p>	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>ARTICLE 6 – MAINTIEN DE L'OFFRE</p> <p>Le LOCATAIRE doit, pendant toute la durée du bail, maintenir l'offre de la pratique de chacune des activités pour lesquelles des droits exclusifs lui sont accordés ainsi que l'offre des services et l'équipement connexe.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 7 – LIMITATION À LA FRÉQUENTATION</p> <p>Le LOCATAIRE doit limiter en tout temps à un maximum de dix pour cent (10 %) du total des jours-personnes d'activités effectuées, pour lesquelles le LOCATAIRE a des droits exclusifs sur le Territoire, le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature.</p> <p>De plus, dans le cas où il est constitué en personne morale ou en société, le LOCATAIRE doit limiter à un maximum de dix pour cent (10 %), les actionnaires, les membres, les associés, les employés de ceux-ci ou les employés du LOCATAIRE qui accèdent au Territoire, à titre onéreux ou gratuit, dans le but d'y pratiquer l'une ou l'autre des activités pour lesquelles il détient des droits exclusifs en vertu du présent bail. Ce pourcentage peut être augmenté ou diminué par entente administrative au préalable entre le MINISTRE et le LOCATAIRE.</p>	Idem.	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>ARTICLE 8 – LIMITES DU TERRITOIRE</p> <p>Le LOCATAIRE doit identifier les limites du Territoire en utilisant des pancartes sur lesquelles sont, entre autres, inscrits en français le nom officiel du LOCATAIRE, le numéro de référence du bail et la nature des droits exclusifs accordés. L'installation de ces pancartes doit se faire à la périphérie du Territoire et le long des voies de circulation localisées sur le Territoire.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 9 – PARCELLE DE TERRAIN EXCLUE</p> <p>Toute parcelle de terrain faisant ou pouvant faire l'objet d'un bail à des fins de villégiature octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est exclue du Territoire pour les fins de l'exercice des droits conférés par les présentes.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 10 – VILLÉGIATURE ET CHASSE ET PÊCHE</p> <p>Dans tous les cas où il n'y a pas d'entente particulière concernant les activités de chasse et de pêche entre le LOCATAIRE et un titulaire d'un bail à des fins de villégiature (ci-après appelé villégiateur) octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur le Territoire, le LOCATAIRE doit permettre à ce villégiateur d'y pratiquer des activités de chasse et de pêche selon les modalités prescrites par le MINISTRE.</p>	<p><i>Compte tenu qu'il existe un mécanisme de consultation des villégiateurs situés à l'intérieur des projets d'établissement et de modification de limites d'un territoire structuré, l'article est modifié afin de l'alléger.</i></p>	<p>ARTICLE 12 – VILLÉGIATURE ET CHASSE ET PÊCHE</p> <p>Le LOCATAIRE doit respecter les ententes écrites conclues avec tout villégiateur pour la pratique de la chasse et de la pêche.</p> <p>Les ententes conclues avec les villégiateurs sont intégrées au bail.</p>

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>Lorsque le LOCATAIRE conclut une entente particulière avec un villégiateur, cette entente doit être conditionnelle à son acceptation par le MINISTRE et le LOCATAIRE doit en transmettre copie au MINISTRE dans les quarante-cinq (45) jours de la date de sa conclusion.</p> <p>Le MINISTRE doit alors transmettre son acceptation ou son refus au LOCATAIRE dans les quarante-cinq (45) jours de la date où elle en a reçu copie. Si le MINISTRE ne transmet pas sa décision dans le délai prévu, cela équivaut à son acceptation de l'entente.</p>		
<p><u>ARTICLE 11 – TAXES</u></p> <p>Le LOCATAIRE acquittera toutes les taxes foncières, générales ou spéciales, les taxes scolaires et autres cotisations imposées à l'égard des bâtiments et constructions érigés aux fins de l'exercice des droits prévus dans le présent bail.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 12 – AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES</p> <p>Conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le LOCATAIRE peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, ériger des bâtiments et des constructions sur le Territoire qui lui est assigné. Cependant, il doit obtenir l'autorisation du MINISTRE avant d'entreprendre la construction d'aménagements fauniques ou de modifier ceux existants.</p>	<p><i>Ce qui est prévu à la loi est enlevé de même que les dispositions que l'on retrouve dans le Règlement sur les habitats fauniques ou dans le RNI.</i></p>	<p>ARTICLE 14 – BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS</p>

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>Le MINISTRE renonce, dès à présent et pour la durée convenue à l'article 2 ci-dessus, au bénéfice de l'accession en faveur du LOCATAIRE relativement aux bâtiments et aux constructions que ce dernier peut réaliser sur le Territoire, permettant ainsi au Locataire de les détenir en pleine propriété, dite superficière, tant que cette modalité de propriété durera.</p>		<p>Le MINISTRE renonce, dès à présent et pour la durée convenue à l'article 2 ci-dessus, au bénéfice de l'accession en faveur du LOCATAIRE relativement aux bâtiments et aux constructions que ce dernier peut réaliser sur le Territoire, permettant ainsi au Locataire de les détenir en pleine propriété, dite superficière, tant que cette modalité de propriété durera.</p>
<p>ARTICLE 13 – GARANTIES</p> <p>Le LOCATAIRE peut hypothéquer les droits de superficie qui lui sont accordés par le présent bail de droits exclusifs et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et consentir, le cas échéant, des hypothèques mobilières avec ou sans dépossession, gager, céder et transporter en faveur d'un créancier tous ses droits, titres, intérêts et toutes autres prétentions quelconques, présents et futurs, lui résultant du présent bail de droits exclusifs et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</p>	<p>Idem.</p>	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p><u>ARTICLE 14 – CRÉANCIER GARANTI</u></p> <p>a) Le MINISTRE s’oblige, avant d’exercer conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune son droit d’annuler le présent bail de droits exclusifs ou, à l’échéance, de ne pas le renouveler, à donner au créancier qui a obtenu une garantie prévue à l’article 13, un avis écrit du défaut et de son intention d’annuler ou de ne pas renouveler le présent bail de droits exclusifs. Toutefois, le créancier doit, au préalable, avoir signifié son acceptation de la présente stipulation en sa faveur, en dénonçant la garantie obtenue du LOCATAIRE par avis écrit transmis au MINISTRE dans un délai de soixante (60) jours de la date de conclusion de l’acte de garantie.</p> <p>Un tel créancier aura alors un délai de trente (30) jours de la date de réception de l’avis du MINISTRE :</p> <p>i) soit pour remédier au défaut, s’il est susceptible d’y être remédié;</p> <p>ii) soit pour prendre à son compte, aux lieu et place du LOCATAIRE, comme LOCATAIRE en vertu du présent bail, tous les droits et obligations du LOCATAIRE et ce, en donnant au MINISTRE un avis écrit à cet effet qui prend effet au plus tard à l’expiration du trentième (30^e) jour de l’avis de défaut donné par le MINISTRE.</p>	Idem.	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>Dans un tel cas, le créancier remédie au défaut, s'il est susceptible d'y être remédié, dans les soixante (60) jours de sa date de prise de possession, sinon le MINISTRE conserve son droit d'annuler le présent bail en tout temps, sans autre avis ni mise en demeure.</p> <p>S'il n'est pas susceptible d'être remédié au défaut, alors le MINISTRE renonce à son droit d'annuler le présent bail en raison du défaut du LOCATAIRE survenu avant la date de prise de possession par le créancier. Cependant, le créancier doit respecter le présent bail à compter de sa date de prise de possession.</p> <p>b) Le MINISTRE permet le transfert du présent bail de droits exclusifs au créancier en raison de l'exercice des garanties détenues par celui-ci. Le MINISTRE lui permet également de transférer le présent bail à une tierce personne, à condition toutefois que les loyers lui aient été payés à la date de la demande de transfert et que le MINISTRE autorise ce transfert.</p>		
<p>ARTICLE 15 – CESSION OU SOUS-LOCATION</p> <p>Les droits que confère le présent bail ne peuvent valablement être cédés ou sous-loués à une autre personne, à moins que le MINISTRE n'en ait accepté le transfert.</p>	Idem.	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>Si le LOCATAIRE décède ou fait faillite, si la totalité des immeubles construits sur le Territoire ainsi que les droits rattachés au présent bail font l'objet d'une vente pour taxes ou si des droits hypothécaires sont exercés par le créancier, l'héritier ou l'acquéreur est tenu d'aviser le MINISTRE afin d'obtenir le transfert du bail en sa faveur.</p> <p>Le demandeur est alors tenu de payer les droits exigibles tels qu'établis par le MINISTRE.</p>		
<p>ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ</p> <p>Aucune clause contenue dans le présent bail ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou les omissions imputables au LOCATAIRE, à ses membres, à ses assurés, à ses invités, à ses employés, à ses clients ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.</p> <p>Le LOCATAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif que ce soit et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède contre tous recours, réclamations, demandes pour blessures corporelles subies.</p> <p>La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le LOCATAIRE dans le cadre de</p>	Idem.	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>l'exploitation du Territoire, incombe à lui seul et le LOCATAIRE dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relative à de telles réclamations.</p> <p>Le LOCATAIRE est responsable de la mise en place de mesures de sécurité préventives et effectives afin d'informer, de signaler et de protéger toute personne autorisée à pratiquer une activité pour laquelle des droits exclusifs ont été concédés au LOCATAIRE contre les dangers existants et potentiels sur tout le Territoire.</p>		
<p>ARTICLE 17 – MODIFICATION</p> <p>Les parties conviennent d'apporter au présent bail toute modification requise par le MINISTRE aux fins de le rendre conforme à toute modification de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de ses règlements.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 18 – LOIS APPLICABLES</p> <p>Le présent bail est régi par les lois du Québec et toute instance doit être introduite devant un tribunal du Québec. Notamment, s'appliquent au présent bail, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage édicté par le décret 1292-84 du 6 juin 1984 et ses amendements subséquents, ainsi que les autres règlements qui découlent de la loi et qui concernent les pourvoiries.</p>	Idem.	

Bail de droits exclusifs actuel	Commentaires	Libellé proposé 2005
<p>ARTICLE 19 – ANNEXES</p> <p>Les annexes mentionnées au présent bail et, le cas échéant, la proposition d'appel d'offres signée par le LOCATAIRE et les documents qui l'accompagnent, en font partie intégrante.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 20 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES</p> <p>L'administration et l'application du présent bail sont sous la responsabilité du directeur de l'aménagement de la faune de la région où est situé le Territoire ou de son représentant désigné sur les lieux.</p>	Idem.	
<p>ARTICLE 21 - COMMUNICATIONS</p> <p>Un avis, une demande, une directive ou toute autre communication prévue en vertu du présent bail, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis au MINISTRE à l'adresse qu'il communique au LOCATAIRE et au LOCATAIRE à l'adresse qu'il communique au MINISTRE. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.</p> <p>Malgré ce qui précède, pour le cas où le LOCATAIRE changerait d'adresse sans communiquer sa nouvelle adresse au MINISTRE, le LOCATAIRE est réputé faire élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de l'endroit où est situé le Territoire.</p> <p>EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :</p>	Idem.	